

# CCFA

Conseil consultatif fédéral des aînés

## RAPPORT ANNUEL

2014





# Rapport annuel 2014

Conseil consultatif fédéral des aînés

Luc Jansen – Président

Willy Peirens – Vice-président

Juin 2015

## AVANT-PROPOS ET BILAN

Cher lecteur,

Vous trouverez ci-joint le deuxième rapport annuel du Conseil consultatif fédéral des aînés (CCFA), qui porte sur les activités du Conseil en 2014.

En 2014, le CCFA a émis neuf avis. Il s'est réuni cinq fois, tout comme le Bureau. Les commissions permanentes, quant à elles, se sont réunies 33 fois: 12 fois pour la commission Pensions, 6 fois pour la commission Accessibilité des soins de santé, 4 fois pour la commission Intégration sociale et lutte contre la précarité, 8 fois pour la commission Mobilité et 3 fois pour la commission Egalité des chances.

Vous trouverez dans ce rapport un aperçu du travail fourni par le Bureau, le Conseil et chacune des cinq commissions permanentes.

L'annexe 1 au rapport annuel reprend essentiellement les avis émis en 2014. Chaque avis est précédé d'un petit récapitulatif de ses points principaux. Nous fournissons également un petit résumé des réactions des membres du gouvernement compétents auxquels l'avis a été communiqué.

Outre les avis émis, vous trouverez également en annexe 2 la composition des différents organes du CCFA.

Enfin, l'annexe 3 comporte aussi trois documents qui complètent le règlement d'ordre intérieur et qui ont été approuvés par l'assemblée générale du CCFA. Ces trois documents portent, respectivement, sur la manière dont le CCFA approuve les avis, la manière dont les notes de minorité peuvent être approuvées et la vision du CCFA en ce qui concerne le remplacement de membres ayant démissionné. Ces documents ont été confiés aux ministres de tutelle, en leur demandant de les approuver et de les publier sous forme d'annexes au règlement d'ordre intérieur.

Comme en 2013, les résultats obtenus n'ont été possibles que grâce à l'implication des membres du Bureau et des différentes commissions.

Tous les avis émis en 2014 ont été pris à l'initiative personnelle du Conseil. Il faudra donc voir – « non sans une certaine tension et, surtout, avec des attentes »- si les membres du nouveau Gouvernement feront à présent, dans le cadre de l'élaboration de leurs plans stratégiques et en ce qui concerne les points importants pour les aînés, appel à la contribution du Conseil consultatif des aînés prévu par le législateur.

Nous espérons que oui et nous nous réjouissons aussi à l'idée d'une collaboration fluide avec les cellules stratégiques compétentes. Malheureusement, les premiers signes ne sont pas très favorables. Jusqu'à présent, seul le Ministre des Pensions a désigné le représentant au Conseil prévu par l'arrêté royal. Ni l'autre ministre de tutelle (Ministre des Affaires sociales), ni les autres ministres compétents (Ministre de l'Egalité des chances, Ministre en charge des Indépendants, Ministre de la

Mobilité, Ministre de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la pauvreté) n'ont procédé à une telle désignation).

La loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés prévoit à l'art. 3, § 4: « *Les membres du gouvernement auxquels l'avis est adressé font part, dans les trois mois de la réception de celui-ci, des suites qu'ils comptent y donner. S'ils ne souhaitent donner aucune suite à l'avis, ils motivent leur décision de manière circonstanciée.* »

En 2014, nous avons reçu peu de réactions de ce type aux avis émis. Un simple accusé de réception, éventuellement complété par la mention « votre avis a été transmis à... », ne nous semble pas répondre à la disposition de l'art. 3, § 4, de la loi du 8 mars 2007. Nous espérons, pour ce point également, des améliorations en 2015.

La loi du 8 mars 2007, et plus spécifiquement l'art. 4, § 6, prévoit aussi que pour l'exercice de ses tâches, le Conseil consultatif est assisté d'une cellule administrative qui, pour son fonctionnement, peut également faire appel à des experts.

En 2014, ce support fourni par le SPF Sécurité sociale était, une fois de plus, fluide et excellent. Pour quatre des cinq commissions permanentes (pensions, accessibilité des soins de santé, intégration sociale et lutte contre la précarité, et mobilité), il y avait, en plus du support logistique (salle de réunion et interprètes), une bonne collaboration avec les cellules stratégiques concernées. La commission Égalité des chances était la seule pour laquelle aucun règlement contraignant n'avait encore été adopté. Les réunions pouvaient encore toujours avoir lieu dans un local mis à disposition par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et un règlement était d'application pour les interprètes. En ce qui concerne le support administratif, le SPF Sécurité sociale a élaboré un règlement « provisoire », mais sur le plan du contenu, le travail de la Commission restait entièrement tributaire de la contribution des membres de la Commission.

Fin 2014, toutes les commissions ont entamé la préparation d'un avis sur le programme gouvernemental et les différentes notes de politiques générales.

Le CCFA a également le droit de proposer des candidats en vue de représenter les pensionnés dans différents organes consultatifs fédéraux.

L'article 53 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages en matière de sécurité sociale a ainsi été modifié par la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses. Le CCFA peut ainsi proposer quatre membres siégeant au sein de la commission Pensions complémentaires, en qualité de représentants des pensionnés.

En tant que successeur légal du Comité consultatif pour le secteur des pensions (CCPSP), le CCFA avait déjà présenté ses candidats le 2 décembre 2013, mais la cellule stratégique du Ministre des Pensions a annoncé en août 2014 que les candidatures proposées par le CCFA n'étaient pas valables. Le Conseil a donc dû soumettre de nouvelles candidatures. Les travaux préparatoires ont été entamés dès 2014, mais les nouveaux candidats n'ont été effectivement proposés que le 20 janvier 2015. Le CCFA n'a encore reçu aucune réaction.

Outre la commission « Pensions complémentaires », le CCFA peut également proposer des candidats pour la commission « Pensions complémentaires libres pour indépendants ». L'article 61 de la loi-programme du 24 décembre 2002 a, ici aussi, été modifié par la loi du 15 mai 2014, de telle sorte que le CCFA puisse proposer deux membres en qualité de représentants des pensionnés. Le CCFA a déjà

proposé des candidats le 21 janvier 2014, en tant que successeur légal du CCPSP. Il a fallu attendre 2015 pour qu'on sache que la proposition relative à un des mandats n'était, cette fois aussi, pas valable.

Enfin, le CCFA a également suivi les travaux du Comité consultatif des usagers auprès de la SNCB, pour que lors de la réforme de ce Comité, les aînés soient eux aussi représentés. L'appel à candidats de ce nouveau Comité n'a pas encore été publié.

Entre-temps, le Conseil a entamé sa troisième année d'activités. Le Conseil finalise des avis relatifs au programme gouvernemental et aux notes de politique générale, mais doit aussi examiner quel sera l'impact de la politique annoncée. Le Conseil continuera de suivre rigoureusement les répercussions de cette politique, afin de mener à bien sa mission qui est d'émettre des avis sur la politique menée à l'égard des personnes âgées, en tenant compte des besoins de ces personnes et de la défense de leurs intérêts spécifiques.

L'enthousiasme des membres reste intact. Pour bien remplir notre mission, et encore améliorer son exécution, nous comptons également sur le soutien et la collaboration des représentants des membres compétents du gouvernement et des représentants des différentes administrations concernées.

Bruxelles, 15 Mai 2015

Luc Jansen  
Président

Willy Peirens  
Vice-président



## Tables des matières

AVANT-PROPOS ET BILAN .....	3
1. Synthèse des réunions du Bureau .....	9
2. Synthèse des réunions du Conseil.....	11
3. Synthèse des réunions de la Commission Pensions .....	13
4. Synthèse des réunions de la commission Accessibilité des soins de santé .....	14
5. Synthèse des réunions de la Commission Intégration sociale et la lutte contre la précarité .....	16
6. Synthèse des réunions de la Commission Mobilité.....	17
7. Synthèse des réunions de la Commission Egalité des Chances.....	20
ANNEXES : aperçu.....	21
ANNEXE 1 : Avis du Conseil .....	23
ANNEXE 2: Composition des différents organes du Conseil consultatif fédéral des aînés (Situation au 31 décembre 2014) .....	67
ANNEXE 3 : Notes complémentaires au Règlement d'ordre intérieur.....	73





## 1. Synthèse des réunions du Bureau

Le Bureau s'est réuni cinq fois en 2014 pour organiser la coordination administrative et technique du Conseil. Plusieurs points déjà abordés en 2013 ont été repris à l'ordre du jour du Bureau. C'est notamment le cas de la représentation du CCFA dans les organes externes, du problème de support administratif des commissions permanentes et du site Internet du CCFA. Le Bureau a également été confronté à de nouveaux défis comme l'élaboration d'un premier rapport annuel et la désignation de nouveaux ministres de tutelle à la suite des élections fédérales du 25 mai 2014.

Lors de la réunion du Bureau du **6 janvier 2014**, un projet d'avis a été transféré au Conseil, pour approbation. Les préparatifs pour la rédaction du rapport annuel 2013 ont été faits : il a ainsi été demandé aux (vice-)présidents des commissions permanentes de préparer un texte sur les réunions de la commission. La préparation de l'évaluation des services publics, tâche que la loi impose au CCFA, se poursuit.

En plus d'élaborer un site Internet, le SPF Sécurité sociale concevra un logo pour le CCFA.

La réunion du Bureau du **7 avril 2014** a porté sur la manière dont une note de minorité peut être introduite. Le Bureau a décidé de couler les conventions adoptées à ce sujet et présentées oralement au Conseil dans une note qui sera soumise au Conseil pour approbation.

Le Bureau a décidé aussi d'envoyer une lettre à monsieur Philippe COURARD, Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales. En 2013, la Secrétaire d'Etat a demandé au CCFA un avis sur le projet de loi sur la reconnaissance de l'aidant proche. Bien que le Secrétaire d'Etat n'ait jamais réagi à cet avis, un projet de loi adapté a été soumis à la Chambre, pour approbation.

Deux projets d'avis ont été inscrits à l'ordre du jour du Conseil, pour approbation.

Les textes du rapport annuel établis dans chaque commission ont été abordés une dernière fois et ont ensuite été soumis à l'approbation du Conseil, au même titre que l'évaluation, par deux commissions permanentes, des services prestés par les services publics.

La réunion du Bureau du **2 juin** a fourni plus de précisions sur la représentation du CCFA au sein de la commission Pensions complémentaires. Le Gouvernement étant en affaires courantes, l'arrêté d'exécution n'avait pu être signé.

Une solution a été trouvée pour le problème du support administratif de la commission Egalité des chances. Le SPF Sécurité sociale s'en chargera provisoirement.

Plusieurs documents ont été inscrits à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil: trois projets d'avis, une évaluation des services publics et la note sur l'introduction de notes de minorité.

Suite à une décision interne au sein du SPF Sécurité sociale, de nouveaux interprètes ont été attribués au CCFA depuis la fin du mois de mai. Le secrétariat a fourni au Bureau des informations complémentaires sur cette décision.

Pendant les vacances d'été, le CCFA a été confronté à divers problèmes et par conséquent, l'ordre du jour de la réunion du **28 août** était très chargé.

Le Bureau a été confronté à un mail de la cellule stratégique Pensions dans lequel il a été signalé que les candidats soumis par le CCFA pour la commission Pensions complémentaires n'étaient pas

valables. Compte tenu du flou qui règne en la matière et des messages contradictoires donnés jadis par la cellule stratégique Pensions, nous avons commencé par recueillir des informations supplémentaires auprès de la cellule stratégique avant de prendre une décision.

Le Bureau a également pris connaissance du fait que deux membres du CCFA (un membre effectif et son membre suppléant) avaient démissionné du Conseil. Comme la procédure de démission et de nomination n'était pas du tout claire, il a été décidé d'élaborer une note à ce sujet.

La présidente de la commission Egalité des chances, madame Georgette DE WIT, a signalé au Bureau qu'elle ne pourra pas, pendant longtemps, assister aux réunions de sa commission. Cette tâche sera assumée par le vice-président de la commission, monsieur Jean JANSSENS .

Deux nouveaux projets d'avis ont été inscrits à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil. Une procédure a été élaborée pour un projet d'avis (2014/6 concernant la vision sur l'avenir des pensions) qui n'a pas pu être approuvé lors de la réunion du Conseil du 16 juin, afin de faciliter l'adoption du projet d'avis lors de la réunion suivante du Conseil.

L'élection des présidents qui, selon la loi, doit avoir lieu tous les deux ans ont été préparées afin que tout se déroule pour le mieux.

Enfin, les préparatifs nécessaires ont été faits afin de prendre contact rapidement avec le futur gouvernement fédéral issu des élections du 25 mai 2014, même s'il a fallu attendre la formation du Gouvernement avant de pouvoir lancer des initiatives concrètes.

Lors de la dernière réunion de l'année du Bureau, le **20 novembre 2014**, il a été question des résultats de la décision du Conseil du 11 septembre de lancer un nouvel appel à candidatures pour la commission Pensions complémentaires. Le nombre de candidatures reçues étant insuffisant, l'appel à candidatures a été prolongé.

La version papier du rapport annuel 2013 a été finalisée et a également été transmise à la presse et aux différentes organisations belges représentant les intérêts des aînés, à la demande du Bureau.

Un projet d'avis a été inscrit à l'agenda du Conseil, pour approbation.

Le nouveau Gouvernement fédéral est aujourd'hui installé. Le CCFA enverra une lettre aux deux nouveaux ministres de tutelle, madame Maggie DE BLOCK, la ministre des Affaires sociales, et monsieur Daniel BACQUELAINE, le ministre des Pensions, en sollicitant une rencontre.

Le SPF Mobilité, qui assure le support administratif de la commission Mobilité, a soumis quelques problèmes au CCFA. D'une part, on ne sait pas avec certitude comment les tâches seront réparties entre le président et le support administratif, et d'autre part, on ne connaît pas précisément les thèmes abordés lors des réunions de la commission.

Le CCFA a décidé d'élaborer une note pour fixer clairement la répartition des tâches entre le président et le support administratif. La commission doit toutefois rester libre de choisir les sujets abordés lors de la réunion.

## 2. Synthèse des réunions du Conseil

L'assemblée générale du Conseil consultatif fédéral des aînés (Conseil) s'est réunie cinq fois en 2014.

Lors de la réunion du **20 janvier 2014**, le premier avis de l'année, soit l'« avis 2014/1 concernant la réforme de la pension de survie », a été adopté. Une note de minorité a été introduite par un membre du Conseil, lors du vote.

L'appel à candidatures pour la Commission de la pension complémentaire libre des indépendants a été approuvé. Un projet de site internet du CCFA a été présenté aux membres du Conseil.

Une discussion sur les procédures d'émission de notes de minorité a eu lieu lors de la réunion du **29 avril 2014**. Une note sur le sujet sera communiquée au Conseil.

Le Conseil a également émis deux nouveaux avis : un « avis 2014/2 concernant une vision intégrée des soins aux malades chroniques » et un « avis 2014/3 concernant la note de politique générale 'égalité des chances' ».

Outre ces deux avis, deux évaluations des services publics ont été approuvées : une évaluation des services de pensions (ONP, INASTI et SdPSP) et une évaluation du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale et du SPP Intégration sociale.

Les textes du rapport annuel 2013 ont également été adoptés, de sorte que l'élaboration de ce document a pu commencer.

Lors de la réunion du **16 juin 2014**, la note relative aux notes de minorité a été approuvée.

Le Conseil a émis deux nouveaux avis : un « avis 2014/4 concernant les notes de politique générale sur une vision d'avenir de l'accès aux soins de santé du 4 novembre 2013 » et un « avis 2014/5 concernant la note de politique générale 2014 en matière d'intégration sociale et de lutte contre la pauvreté ». Aucun compromis n'a toutefois été trouvé concernant le projet d'avis 2014/6 sur la vision d'avenir des pensions. Son approbation a été reportée à une prochaine réunion du Conseil.

L'évaluation de l'INAMI a été approuvée dans le cadre de l'évaluation des services publics.

Le rejet des candidatures à la « Pensions complémentaires » par la cellule stratégique Pensions a été débattu lors de la réunion du **11 septembre**. Il a été décidé de lancer un nouvel appel à candidatures, de sorte que suffisamment de candidats soient trouvés pour que les candidatures présentées soient légalement valables.

L'« avis 2014/6 sur la vision d'avenir des pensions » a été approuvé ainsi que « l'avis 2014/7 sur l'exécution du pacte de solidarité entre les générations et le bien-être », et « l'avis 2014/8 sur la liaison au bien-être de la garantie de revenus aux personnes âgées ».

Le Conseil s'est également prononcé sur les points à aborder lors des contacts avec les futurs ministres de tutelle. Une note sur les nominations et licenciements de membres du Conseil a été approuvée. Enfin, les élections présidentielles qui devaient avoir lieu en décembre 2014 (Conseil) et février 2015 (Commissions permanentes) ont été préparées.

Lors de la dernière réunion de l'année, le **12 décembre 2014**, Luc JANSEN a été élu en qualité de président et Willy PEIRENS en tant que vice-président. En ce qui concerne les élections présidentielles des commissions permanentes, l'attention a été attirée sur le fait qu'aucun candidat vice-président n'a été trouvé pour la commission « Égalité des chances ».

Les candidatures à la commission « Pensions complémentaires » ne pourront être finalisées que lorsqu'un quatrième candidat aura été trouvé.

Lors de cette réunion, un seul avis a été émis : « l'avis 2014/9 concernant la task force 'Opter pour la gériatrie' ».

### 3. Synthèse des réunions de la Commission Pensions

La Commission Pensions s'est réunie à 12 reprises lors de l'année 2014 (13 janvier, 10 mars, 24 avril, 7 mai, 14 mai, 22 mai, 2 juin, 10 juin, 14 août, 9 octobre, 23 octobre, et 4 novembre).

L'année 2014 a été marquée par l'organisation d'élections fédérales en mai, la publication en juin des propositions de la Commission de réforme des pensions 2020-2040 et enfin par la mise en place d'un nouveau gouvernement en octobre.

Dans ce contexte, la Commission pension a voulu élaborer un projet d'avis ambitieux sur l'avenir des pensions. Elle a demandé à ce sujet, l'avis de chacun de ses membres. Avec l'aide des experts attachés à la Commission pension, le Président de la Commission a proposé un texte qui a été discuté en Commission.

- Dans un 1<sup>er</sup> temps, la Commission pension a construit un avis uniquement sur la pension légale (avis 2014/6 du 11 septembre). L'objectif est d'éviter que les aînés se retrouvent en situation de pauvreté et de leur offrir la possibilité de conserver le niveau de vie acquis. Cet avis a été discuté lors des réunions du 24 avril, 7 et 14 mai et 2 juin.
- Dans un second temps, la Commission pension a réalisé un avis sur la pension complémentaire. Elle a cependant décidé d'intégrer ce volet dans un nouvel avis en réaction à l'accord de gouvernement et à la note de politique générale du Ministre des Pensions ainsi qu'au rapport de la Commission de réforme des pensions. Cet avis intégrera, outre la réforme des pensions, deux autres thèmes importants : la politique de l'emploi et la modernisation du marché du travail. L'avis a été discuté lors des réunions du 9 et du 23 octobre. Il sera concrétisé en mars 2015.

La Commission pension a encore produit 2 avis sur :

- l'application du pacte de solidarité entre les générations et le bien-être (avis 2014/7) ;
- la liaison de la GRAPA au bien-être (avis 2014/8).

Ces 2 avis ont été discutés lors de la réunion du 14 août.

Durant l'année 2014 différents orateurs ont été invités à une réunion de la Commission Pensions :

- 10 mars 2014 : Monsieur Stephan NEETENS, de la cellule stratégique pensions, pour s'exprimer sur la suppression progressive des différences entre les ouvriers et les employés en matière de pension complémentaire ;
- 10 juin 2014 : Les Médiateurs pensions, Messieurs Tony VAN DER STEEN et Jean-Marie HANESSE pour nous faire part des conclusions de leur rapport annuel 2013 ;
- 4 novembre 2014 : Monsieur Frank VANDENBROUCKE, Membre de la Commission de réforme des pension 2020-2040, pour présenter le système de pension à points.

## 4. Synthèse des réunions de la commission Accessibilité des soins de santé

La commission Accessibilité des soins de santé s'est réunie 6 fois en 2014: le 14 janvier, le 5 février, le 19 février, le 19 mars, le 7 mai, le 9 octobre et le 18 décembre. Lors des réunions de la commission, des avis ont été préparés en matière de soins de santé.

Lors de la réunion du **14 janvier**, monsieur Ri DE RIDDER a commenté en détails la note d'orientation « Vision intégrée des soins aux malades chroniques en Belgique ». Cette note a bénéficié d'un intérêt particulier de la part des membres de la commission, en particulier parce qu'elle aborde tous les aspects des maladies chroniques. Un avis sera formulé. Il a aussi été fait mention de la lettre à l'INAMI, avec réponse à certaines questions posées dans le cadre des 50 ans de l'INAMI. Il a aussi été pris connaissance avec déception de la lettre de la Ministre ONKELINX en réponse à l'avis 2013/9, et en particulier du rejet de la demande de participation à l'Observatoire des maladies chroniques.

La réunion du **5 février** était presque entièrement consacrée à la note d'orientation « Vision intégrée des soins aux malades chroniques », au sujet de laquelle la commission a voulu émettre un avis. En ce qui concerne la note de politique générale du 4 novembre 2013, il a été convenu qu'un projet d'avis serait élaboré afin d'être débattu lors des réunions suivantes de la commission. Compte tenu de la date, de l'heure et des prochaines élections, nous avons souhaité examiner la note de politique générale du point de vue des aînés et de manière prospective. Chacun pouvait formuler des suggestions.

Lors de la réunion de la commission **du 19 mars**, des explications ont été données concernant l'intervention majorée et le statut de personne présentant une affection chronique. Elles ont été suivies d'une discussion sur un projet d'avis relatif aux notes de politique générale en matière de soins de santé. Le projet d'avis a fait l'objet d'une discussion sur le fond et a été adapté.

Le **7 mai 2014**, l'avis modifié relatif à la note de politique générale a fait l'objet d'une nouvelle discussion et il a été procédé à quelques adaptations supplémentaires. Lors de cette même réunion de la commission, il a été question de l'évaluation de l'INAMI.

Pour les membres de la commission, la demande d'évaluation des services fournis n'était pas très claire. En effet, l'INAMI ne fournit pas directement des services au public, mais il a un impact direct et il est judicieux de donner un avis global.

Lors de cette même réunion, il a également été question d'un projet de lettre à l'intention du Secrétaire d'Etat COURARD sur la reconnaissance des aidants proches, projet dans lequel la commission a déploré que la reconnaissance de l'aidant proche s'arrête une fois que l'aîné est admis dans un centre résidentiel de soins.

Il a été attiré l'attention sur la modification de l'article 160 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de santé. Cet article traite notamment de l'autorisation (écrite) donnée aux aidants proches en vue de réaliser certains actes d'un médecin/infirmier.

Lors de la réunion du **9 octobre 2014**, monsieur BAEYENS a commenté la note « Opter pour la gériatrie » de la société belge de gérontologie et de gériatrie, afin de préparer un avis. Un projet d'avis a été débattu et adapté. La note s'inscrit également dans la vision sociétale à l'égard des aînés et dans les statistiques internationales de « *Help Age* », où la Belgique n'apparaît qu'à la 27<sup>e</sup> place en ce qui concerne la politique en matière de vieillissement.

Lors de la réunion du **18 décembre 2014**, le projet d'avis relatif aux nouvelles notes de politique générale en matière de soins de santé et d'affaires sociales de novembre 2014 a été débattu et adapté, puis remis à nouveau aux membres de la commission, pour relecture. Cet avis a encore fait l'objet de remarques de la part d'un membre de la commission excusé à la réunion. Le président a jugé qu'en ce qui concerne ces observations, une décision sera prise, idéalement, lors de la réunion suivante de la commission.



## 5. Synthèse des réunions de la Commission Intégration sociale et la lutte contre la précarité

La commission s'est réunie quatre fois en 2014.

Le **8 avril 2014**, la commission s'est intéressée au rapport de fonctionnement 2013, ainsi qu'à l'évaluation du SPP Intégration sociale et lutte contre la pauvreté (SPP IS) et du Service fédéral de lutte contre la pauvreté.

Steven ROMMEL de *Samenlevingsopbouw* a tenu un exposé intéressant sur l'action proactive.

Les deux réunions suivantes (**5 et 21 mai 2014**) étaient consacrées principalement à la note de politique 2014 de la Secrétaire d'Etat Maggie DE BLOCK. Ce document a été analysé en détails et a fait l'objet de discussions approfondies. Il en a résulté un projet d'avis qui, moyennant quelques petites modifications, a été adopté à l'unanimité par l'assemblée plénière du 16 juin 2014 (avis 2014/5).

La Secrétaire d'Etat n'a pas donné de réponse dans le délai prévu par la loi.

Lors de la réunion du **8 octobre 2014**, la commission a consacré une analyse et des discussions approfondies à l'enquête de satisfaction annuelle effectuée par le SPF IS.

La commission a trouvé que l'enquête de satisfaction approfondie annuelle était une initiative très positive et a constaté avec satisfaction que la direction et les collaborateurs du SPP IS tenaient effectivement compte de ses résultats.

Le déroulement et le contenu des rencontres provinciales organisées tous les six mois par le SPP IS ont également fait l'objet de commentaires.

La commission a remercié le SPP Intégration sociale et lutte contre la pauvreté, et plus particulièrement mesdames Anne-Marie VOETS et Martine DE POURCQ pour l'encadrement logistique et administratif. Les explications techniques qui nous ont été données par madame Josée GORIS, chef du service Politique de pauvreté, ont été particulièrement appréciées.

## 6. Synthèse des réunions de la Commission Mobilité

Problématiques abordées	Risque	Proposition	Action
<p><b>SNCB : tarif senior</b></p> <p>L'accord du nouveau Gouvernement ne prévoit pas de supprimer les limitations au tarif senior.</p>	<p>Pas d'amélioration : maintien des limitations.</p>	<p>Faire un inventaire des tarifs seniors à l'étranger.</p>	
<p>Offre de transport de la <b>SNCB</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>plan de transport 2014</b></li> <li>• <b>futur contrat de gestion</b></li> </ul>	<p>Prise en compte insuffisante des besoins des seniors (tarif senior, information aux voyageurs, ...) car la politique de la SNCB vise l'ensemble des voyageurs, et non des publics spécifiques.</p>	<p>La SNCB devrait réaliser une étude sur le taux d'occupation des trains aux heures de pointe (pour justifier les limitations au tarif senior).</p>	
<p><b>Coordination</b> entre la <b>SNCB</b> et <b>STIB/TEC/De Lijn</b></p>	<p>Diminution de l'offre : suppression des premiers et derniers trains de la journée, pas toujours remplacés par des bus, ou le bus de remplacement est supprimé à son tour car non rentable.</p>	<p>Construire une offre cohérente entre tous les opérateurs.</p>	
<p><b>SNCB</b> : double contrainte : <b>missions de service public</b> et <b>rentabilité</b></p> <p>Les missions de service public sont définies dans un contrat de gestion entre l'État et la SNCB. Pour cela, la SNCB reçoit une dotation de l'État. La dotation n'augmente pas d'année en année, mais le nombre de voyageurs augmente, donc la dotation par voyageur diminue.</p> <p>Le contrat de gestion impose une offre dans une certaine plage horaire.</p>	<p>Diminution de l'offre ne faisant pas partie des missions de service public (ex. suppression de trains après 23h si peu fréquentés).</p>		

En dehors des missions de service public, les critères de rentabilité sont prépondérants.			
<b>SNCB : desserte des aéroports régionaux</b> Pas de projet pour Liège actuellement. Un projet de gare pour Charleroi.	La desserte des aéroports ne peut pas avoir pour conséquence de diminuer l'offre aux navetteurs.		
<b>SNCB : desserte de l'aéroport de Bruxelles-national</b> Le contrat Diabolo prévoit une arrivée à partir de 6h (contraintes techniques et de rentabilité).	Impossible de se rendre en train à l'aéroport pour les avions partant/arrivant très tôt.		
<b>SNCB : parkings</b> Certains parkings sont mal entretenus et/ou non surveillés.	Risques d'accidents, de dégradation aux véhicules, ...		
<b>Carte MOBIB</b> en Région bruxelloise : prochainement valable pour les trois opérateurs de transports publics (STIB/TEC/DE LIJN).	Tarifcation différente entre les 3 opérateurs, manque de clarté.	Uniformiser vers le bas le coût des abonnements seniors. Pouvoir payer l'abonnement senior mensuellement.	
<b>Structure du TEC</b> : trop d'administrateurs	Coûts de fonctionnement trop élevés.	Revoir la structure du TEC.	
<b>Minibus</b> avec rampe pour les <b>PMR</b>	Trop peu nombreux. Pas assez d'information.	Réaliser un fascicule d'information présentant les possibilités existantes.	
<b>TEC : emplacement des arrêts de bus</b> Difficile d'obtenir leur déplacement. Interdiction au conducteur de s'arrêter ailleurs.	Difficulté pour monter/descendre du bus.		
Taille et fréquence des <b>bus</b> pendant les <b>heures creuses, les soirs et les week-ends</b>	Desserte insuffisante.	Faire circuler des petits bus plus fréquents. Réaliser des circuits reliant les villages (ex.	

		Proxibus).	
<b>TEC : respect des horaires</b> Suppression inopinée de bus peu fréquentés.	Problèmes pour rentrer chez soi.		
<b>Grèves des transports publics</b>	Assurer les déplacements indispensables (examen médical, ...) sans toutefois porter atteinte au droit de grève.		Mener une réflexion.
<b>Trottoirs :</b> choix du matériau de revêtement.	Certains matériaux sont plus fragiles que d'autres. Risques de chutes.		
<b>Dernier kilomètre</b> L'accord du nouveau Gouvernement ne prévoit rien.		Établir une norme uniforme pour toutes les administrations locales, éventuellement accompagnée de subventions.	
<b>Code de la route</b> L'accord du nouveau Gouvernement prévoit une simplification du Code de la Route.		La Commission Mobilité estime que l'aspect « formation » est plus important que la simplification.	
<b>CCFA : rôle de la Commission Mobilité</b> Faire entendre le point de vue et les besoins des aînés.		Faire inscrire dans la nouvelle loi que les conseils communaux doivent prendre l'avis de l'organe de représentation des aînés dans les communes.	Contacteur la presse régionale lors des Conseils provinciaux (conférences de presse).

## 7. Synthèse des réunions de la Commission Egalité des Chances

Le bilan 2014 de la Commission Egalité des Chances est relativement pauvre. Ce résultat médiocre s'explique par plusieurs raisons, dont la principale est l'indisponibilité pour raison de santé de sa présidente Madame Georgette DE WIT. Quelques réunions ont toutefois eu lieu.

Durant la réunion du **3 mars 2014**, il a été constaté que la note de politique générale ne reprenait pas grand-chose sur l'égalité des chances pour seniors.

Lors de la réunion du **29 avril 2014**, il a été acté que l'exposé du 18 novembre 2013 de monsieur Jozef DE WITTE était très intéressant mais, qu'à ce jour, l'orateur n'avait donné aucune réponse au courrier de rappel lui avait adressé par la présidente de la commission.

La réunion programmée le **22 mai 2014** n'a pas pu se tenir. Un problème de communication explique l'annulation de cette réunion alors que le vice-président s'était déplacé pour la présider.

Lors de la réunion du Bureau du 28 août 2014, la commission a appris le retrait de Madame Georgette DE WIT des réunions de la commission qu'elle présidait. La commission l'a remerciée pour le travail accompli et lui a souhaité un prompt rétablissement. La commission espère une plus efficace activité en 2015.

## **ANNEXES : aperçu**

### **ANNEXE 1 : Avis du Conseil consultatif fédéral des aînés**

- Résumé des avis émis en 2014 par le Conseil consultatif fédéral des aînés
- Avis 2014/1 – Avis concernant la réforme de la pension de survie des travailleurs salariés : l'introduction d'une allocation de transition + Note de minorité
- Avis 2014/2 – Avis concernant une vision intégrée des soins aux malades chroniques en Belgique
- Avis 2014/3 – Avis concernant la note de politique générale égalité des chances du 6 novembre 2013.
- Avis 2014/4 – Avis concernant les notes de politique générale du 4 novembre 2013 sur une vision d'avenir de l'accès aux soins de santé
- Avis 2014/5 – Avis concernant la note de politique 2014 en matière d'intégration sociale et de lutte contre la pauvreté
- Avis 2014/6 – Avis concernant l'avenir des pensions – Partie I : Les pensions légales + Note de minorité
- Avis 2014/7 – Avis sur l'exécution du pacte de solidarité entre les générations et le bien-être
- Avis 2014/8 – Avis en ce qui concerne la liaison au bien-être de la Garantie de revenus aux personnes âgées
- Avis 2014/9 – Avis concernant la task-force « Opter pour la gériatrie », une note de la société belge de gérontologie et de gériatrie

### **ANNEXE 2 : Aperçu de la composition des différents organes du Conseil consultatif fédéral des aînés.**

### **ANNEXE 3 : Notes complémentaires au Règlement d'ordre intérieur**

- Note 1 : Traitement des projets d'avis
- Note 2 : Notes de minorité concernant les avis rendus au gouvernement : règles
- Note 3 : Nominations et démissions



## ANNEXE 1 : Avis du Conseil

### Résumé des avis émis en 2014 par le CCFA

Les avis du Conseil sont élaborés comme suit.

Ils sont préparés à l'avance dans les différentes commissions. Les membres de la commission qui prépare l'avis commencent par recevoir les documents adéquats (textes de loi, notes de politique générale, ...). Un échange de vues a alors lieu pendant la réunion de la commission et tous les membres reçoivent une proposition d'avis débattue pendant la réunion de la commission. Si la majorité des membres de la commission est favorable au projet d'avis présenté, ce projet est transmis au Bureau.

Le projet d'avis n'est pas débattu au sein du Bureau. Ce dernier ne fait qu'examiner si le projet d'avis peut être confié au Conseil. Il examine notamment si le projet a fait suffisamment l'unanimité parmi les personnes présentes à la réunion de la commission, etc. Si le Bureau estime que l'avis proposé n'est pas prêt, il renvoie le projet à la commission.

Si le Bureau estime que le projet d'avis peut être transmis au Conseil, ce projet est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil. La proposition d'avis doit toutefois être confiée aux membres du Conseil au moins dix jours avant la date de la réunion du Conseil, pour que les membres puissent faire part de leurs observations / amendements.

Les membres du Conseil décident alors pendant la réunion s'ils approuvent la proposition d'avis et/ou s'ils souhaitent l'adapter en fonction des observations introduites. L'avis fait ensuite l'objet d'un vote. Il ne peut y avoir de scrutin que si au moins la moitié des membres effectifs ou, en leur absence, au moins la moitié de leurs suppléants sont présents. La proposition d'avis ne sera approuvée que si la majorité des membres est favorable. On peut alors parler d'un 'avis du Conseil'.

En 2014, le Conseil a soumis au Gouvernement 9 avis.

1. Avis concernant la réforme de la pension de survie des travailleurs salariés: introduction d'une allocation de transition (avis 2014/1, approuvé lors de la réunion plénière du 20 janvier 2014).

Dans cet avis, le Conseil consultatif fédéral des aînés fait part de sa vision de la réforme de la pension de survie et de l'introduction d'une allocation de transition prévue par le gouvernement fédéral. Les lignes de force de l'avis sont:

- il faut éviter que le risque de pauvreté du / de la partenaire survivant(e) ne s'accroisse ;
- l'allocation de transition doit aussi être disponible pour les cohabitants légaux ;
- l'allocation de transition doit être introduite simultanément dans les trois systèmes de pensions.



Cet avis a fait l'objet d'une note de minorité introduite par un membre du CCFA.

Réaction du Ministre (lettre du 21 janvier 2014): le Ministre approuve l'idée qu'il faudra, à terme, veiller à ce que les personnes mariées et cohabitantes soient considérées de la même manière. Le mode d'organisation de cette harmonisation dépend est lié à la problématique des droits dérivés, sur laquelle se penche la Commission de réforme des pensions 2020-2040.

2. Avis concernant une vision intégrée des soins aux malades chroniques en Belgique (avis 2014/2, approuvé lors de la réunion plénière du 29 avril 2014).

Dans cet avis, le CCFA réagit à la note d'orientation « Vision intégrée des soins aux malades chroniques en Belgique », établie par le groupe de travail inter-cabinets « Maladies chroniques » de la Conférence interministérielle « santé publique » en vue de la conclusion d'un protocole d'accord sur un plan d'action national.

Le CCFA souhaite faire part de son appréciation à propos de la note d'orientation et de l'importance accordée aux maladies chroniques compte tenu du fait que les maladies chroniques sont de plus en plus présentes et de la multi-morbidité. Il prédéfinit quelques points d'action importants pour une approche intégrée des soins aux malades chroniques.

L'ancienne Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique Laurette ONKELINX n'a pas réagi à cet avis.

3. Avis concernant la note de politique générale « Égalité des chances » du 6 novembre 2013 (Avis 2014/3; approuvé lors de la réunion plénière du 29 avril 2014).

Dans cet avis, le CCFA aborde la problématique de la discrimination sur la base de l'âge. Les efforts politiques en la matière sont insuffisants. L'avis cite quelques points relatifs à la discrimination fondée sur l'âge (accessibilité des informations, accessibilité publique, travail et emploi, ...) et réagit aux outils stratégiques de lutte contre la discrimination sur la base de l'âge, tant sur la scène nationale qu'internationale.

Le CCFA a reçu de l'ancienne Ministre de l'Égalité des chances Joëlle MILQUET un accusé de réception précisant qu'« il serait donné suite utile à cet avis dans les meilleurs délais ». Le CCFA n'a toutefois jamais reçu de réaction définitive.

4. Avis concernant les notes de politique générale pour une vision d'avenir de l'accès aux soins de santé du 4 novembre 2013 (Avis 2014/4; approuvé lors de la réunion plénière du 16 juin 2014).

Dans cet avis, le CCFA réagit à la note de politique générale de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique. L'avis en question aborde les chapitres des notes de politique générale pertinents pour les aînés. Il se penche notamment sur l'octroi automatique des droits liés et tarifs sociaux, la continuité des soins infirmiers, les soins aux aînés, ...

Madame Laurette ONKELINX (ancienne Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique) n'a pas réagi à cet avis.

5. Avis concernant la note de politique 2014 en matière d'intégration sociale et de lutte contre la pauvreté (Avis 2014/5; approuvé lors de la réunion plénière du 16 juin 2014).

Dans cet avis, le CCFA déplore le fait que les aînés ne soient pas repris comme groupe cible spécifique dans les notes de politique. Le Conseil cite également plusieurs mesures censées empêcher les aînés de se retrouver en situation de pauvreté.

Madame Maggie DE BLOCK (à l'époque Secrétaire d'État à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté) n'a pas réagi à cet avis.

6. Avis concernant l'avenir des pensions. Partie I: Les pensions légales (Avis 2014/6; approuvé lors de la réunion plénière du 11 septembre 2014)

Dans cet avis, le CCFA expose sa vision de l'avenir des pensions légales. Le CCFA insiste sur l'importance des pensions légales et sur le fait que le pilier légal doit rester le fondement du système de pension. Il formule aussi plusieurs propositions en vue d'améliorer les pensions légales à court terme. L'objectif est d'éviter que les aînés ne se retrouvent en situation de pauvreté et de leur offrir la possibilité de maintenir leur niveau de vie. L'avis porte également sur le financement de ces propositions.

Un membre du CCFA a introduit une note de minorité concernant cet avis.

Réaction du Ministre des Pensions Daniel BACQUELAINE (lettre du 11 décembre 2014): Le Ministre répond que plusieurs points mis en exergue par le CCFA sont repris dans l'accord de Gouvernement et la note de politique « Pensions » (harmonisation des régimes de pension en maintenant les spécificités de chaque régime, suppression de l'unité de carrière, liaison des pensions au bien-être en s'intéressant aux pensions les plus basses). Plusieurs éléments de l'avis, comme les droits dérivés, feront l'objet de discussions au sein du Comité national des pensions. Le Ministre fait aussi remarquer qu'il faut proposer des solutions pour les personnes mariées et cohabitantes qui réduisent leurs activités. Enfin, le Ministre conclut que l'assouplissement de la réglementation sur le travail autorisé ne peut en aucun cas servir de prétexte pour saper les pensions légales. Le travail autorisé doit être laissé à la libre discrétion de la personne pensionnée.

7. Avis sur l'exécution du pacte de solidarité entre les générations et le bien-être (Avis 2014/7; approuvé lors de la réunion plénière du 11 septembre 2014)

Dans cet avis, le CCFA demande d'être également consulté en ce qui concerne la liaison des pensions au bien-être. Le CCFA demande que le montant des cotisations de solidarités soit entièrement repris dans l'enveloppe « bien-être ». Il convient aussi de prévoir une adaptation automatique des pensions au bien-être et un mouvement de rattrapage au profit des pensions les plus anciennes. Le CCFA propose également d'améliorer la pension minimum / le droit minimum par année de carrière.

Réaction du Ministre (lettre du 11 décembre 2014): le Ministre comprend les préoccupations du CCFA concernant les pensions les plus anciennes et les plus basses et prend à cœur les observations faites à propos de la pension minimum. Le Ministre annonce également dans sa réaction que le gouvernement a décidé d'affecter toute l'enveloppe « bien-être ».

8. Avis en ce qui concerne la liaison au bien-être de la garantie de revenus aux personnes âgées (Avis 2014/8, approuvé lors de la réunion plénière du 11 septembre 2014).

Dans cet avis, le CCFA estime que le montant de base et le montant de base majoré de la GRAP doivent être majorés du même pourcentage que celui appliqué pour l'augmentation des montants des pensions minimum.

Réaction du Ministre (lettre du 11 décembre 2014): le Ministre fait savoir qu'il a l'intention de faire en sorte que la GRAPA soit augmentée parallèlement au relèvement des pensions minimum.

9. Avis concernant la *task force* « Opter pour la gériatrie », une note de la société belge de gérontologie et de gériatrie (Avis 2014/9; approuvé lors de la réunion plénière du 12 décembre 2014).

Cet avis porte sur la note « Opter pour la gériatrie » de la société belge de gérontologie et de gériatrie. Le CCFA demande que le gouvernement fournisse davantage d'efforts pour revaloriser la profession et les études de gériatre et d'infirmier spécialisé en gériatrie.

Réaction de madame Maggie DE BLOCK, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique (lettre du 8 janvier 2015): la Ministre transmet l'avis au Conseil supérieur des médecins spécialistes et généralistes du SPF Santé publique, en vue d'un avis plus détaillé. Cette instance a d'ores et déjà fait savoir que le point figurait à l'ordre du jour d'une prochaine réunion, mais n'a pas, pour l'heure, réagi davantage.

Propositions d'avis qui n'ont pas (encore) débouché sur un avis en 2014.

- Commission Pensions

Dans la foulée de l'avis 2014/6 concernant l'avenir des pensions. Partie I: Les pensions légales, la commission Pensions a également souhaité émettre un avis sur les pensions complémentaires. Les discussions relatives à ce projet d'avis ont toutefois été plus laborieuses et lorsque la commission a terminé la rédaction du projet d'avis, le nouveau gouvernement avait déjà été constitué et on connaissant déjà le texte de l'accord de Gouvernement. Il n'a donc pas été jugé opportun d'approuver à nouveau cet avis (il devait en effet être adapté en fonction des dispositions de l'accord de Gouvernement en matière de pensions complémentaires) et il a été décidé qu'il serait à nouveau question des pensions complémentaires (ainsi que des points de vue de ce projet d'avis) dans le cadre d'un avis concernant la note de politique « Pensions ». L'avis concernant la note de politique « Pensions » a été transmis au Ministre en 2015 (Avis 2015/3).

## **CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES**

Avis 2014/1

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

### **AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT LA REFORME DE LA PENSION DE SURVIE DES TRAVAILLEURS SALARIÉS : L'INTRODUCTION D'UNE ALLOCATION DE TRANSITION**

#### **CONTEXTE**

La pension de survie est un droit dérivé offrant une protection sociale. Cet avantage est conservé pendant toute la vie, à condition de ne pas se remarier et de continuer à répondre aux conditions d'octroi et de paiement.

Selon la réglementation actuelle, on a droit à la pension de survie à partir de l'âge de 45 ans, à condition d'avoir été marié au moins un an au moment du décès ou que l'on prouve un taux d'invalidité d'au moins 66%.

En cas de charge d'enfants, la pension de survie peut également être obtenue plus tôt.

La réforme de la pension de survie a pour objet d'introduire, en plus de la réforme de la pension de survie, une allocation de transition pour le conjoint survivant, pour ainsi mettre fin au piège à l'emploi pour ceux et celles qui ont l'âge requis pour se constituer une carrière personnelle.

La pension de survie constitue souvent un piège à l'emploi, en particulier pour les femmes jeunes. Pour bénéficier d'une pension de survie, bon nombre de femmes réduisent progressivement leur carrière personnelle ou mettent même entièrement fin à leur activité professionnelle. En agissant ainsi, elles hypothèquent la constitution de droits de pension personnels.

A partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, autrement dit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'âge de 45 ans nécessaire pour bénéficier de la pension de survie sera progressivement porté à 50 ans en 2025.

Pour les moins de 50 ans, une allocation de transition est introduite. Celle-ci est limitée dans le temps et peut être cumulée de manière illimitée avec un revenu professionnel et certaines allocations sociales.

L'âge atteint par le conjoint survivant au moment du décès sera déterminant pour la nature de la prestation, qu'il s'agisse de la pension de survie ou de l'allocation de transition.

Les personnes qui perçoivent la pension de survie au 31 décembre 2014, autrement dit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, conservent le droit à cette pension de survie.

La durée de l'allocation de transition sera limitée à 12 mois ou, éventuellement, à 24 en cas de charge d'enfants.

Après la période de prestation transitoire et, à défaut d'emploi ou d'un revenu de remplacement, on a automatiquement droit à une allocation de chômage, sans temps d'attente et avec un encadrement approprié à la recherche d'emploi.

### **AVIS**

1. Le Conseil est d'avis que le décès du/de la partenaire ne peut accroître le risque de pauvreté du/de la partenaire survivant(e).

L'introduction de « l'allocation de transition » doit empêcher que la personne qui perd son partenaire tombe dans la pauvreté.

L'allocation de transition doit aussi faire en sorte que le partenaire survivant bénéficie d'une bonne protection sociale et soit (ré)activé de manière positive sur le marché du travail, sans tomber dans le piège du chômage.

Il emporte que les veuf/veuves soient stimulés et soutenus pour se constituer plus de droits à la pension personnelles.

2. Le Conseil estime qu'il est souhaitable, qu'à l'avenir, l'allocation de transition soit aussi disponible pour les cohabitants légaux, à condition que la cohabitation légale ait lieu entre des partenaires qui, en vertu de la loi, peuvent se marier.

3. Pour le Conseil, il est évident que l'allocation de transition et l'âge minimal requis doivent être introduits simultanément dans les trois systèmes de pensions: travailleurs salariés, travailleurs indépendants et du secteur public.

Le Conseil est aussi d'avis que la phase de transition pendant laquelle l'âge minimal requis pour la pension de survie sera relevé progressivement de 45 ans (2015) à 50 ans (2025) doit être simultanée et uniforme.

Il faut en effet éviter qu'en cas de décès d'un conjoint à carrière mixte, le conjoint survivant ait droit à une pension de survie dans un régime et à une allocation de transition dans l'autre.

4. Si on considère l'allocation de transition comme une transition du revenu du ménage avant décès d'un des conjoints vers une période où ce revenu du ménage aura entièrement ou partiellement disparu, le Conseil estime que, pour fixer le montant de l'allocation de transition, il faut tenir compte du revenu professionnel du défunt avant décès.

Ce n'est qu'à cette condition que l'on pourra parler de véritable « ALLOCATION DE TRANSITION ».

5. Le montant de l'allocation de transition doit, par conséquent, être calculé en fonction de tous les salaires bruts réels, fictifs et forfaitaires du travailleur salarié décédé, conformément au calcul de la pension de survie actuelle.

En cas d'introduction d'un montant plancher, il faut éviter de se retrouver dans une situation de pauvreté. Aucune condition ne peut être assortie à l'octroi du montant plancher.

6. Le Conseil estime que les éventuels moyens supplémentaires dégagés par la réforme doivent être utilisés pour lier structurellement les pensions légales au bien-être.

**Approuvé lors de la réunion plénière du 20 janvier 2014.**

Le Président,  
Willy PEIRENS

Le Vice-Président,  
Luc JANSEN

**CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES**  
**NOTE DE MINORITÉ**

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif fédéral des aînés, publié au Moniteur belge du 15 avril 2013 (Ed. 1), article 16, les positions de la minorité des membres peuvent également être communiquées à leur demande lorsque le Conseil formule un avis.

En application de l'article 16 du règlement d'ordre intérieur, la note de minorité suivante est soumise:

**NOTE DE MINORITE :**

Avis 2014/1

Avis concernant la réforme de la pension de survie des travailleurs salariés : L'introduction d'une allocation de transition

Dans la suite logique **d'un positionnement en faveur de l'individualisation des droits sociaux**, nécessaire pour adapter la protection sociale à l'évolution de la société et garantir un égal accès aux droits, dans une optique de renforcement des moyens de la Sécurité sociale **d'une volonté de défense de la pension par répartition** (dite « premier pilier »), qu'on prétend par ailleurs en danger et qu'il serait donc inconscient de fragiliser encore :

1. Nous nous opposons à tout élargissement des droits dérivés aux cohabitants légaux.
2. Nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que l'ouverture du droit à l'allocation de transition aux cohabitants légaux leur ouvrira de facto le droit à la pension de survie.  
Un tel scénario constituerait un dangereux précédent vers un élargissement généralisé des droits dérivés qui renforcerait l'iniquité au sein du régime légal et dont le surcoût budgétaire pèserait lourdement sur l'avenir du système de pension légale par répartition, au détriment de l'ensemble des travailleurs.
3. Nous estimons que le montant de l'allocation de transition doit être forfaitaire et non modulé selon les revenus du conjoint défunt, puisque ces revenus n'ont pas servi de base à une quelconque cotisation destinée à ouvrir le droit à cette nouvelle allocation non contributive.
4. Nous refusons le principe même de pouvoir cumuler, sans aucun plafond ni aucune condition, une allocation de sécurité sociale avec un revenu professionnel. Outre la mise à mal d'un principe fondamental concernant les allocations de remplacement, ceci est également un élément qui nous fait craindre une fragilisation du budget pensions.  
Nous voyons de plus une contradiction dans le fait que l'avis dont question tire à plusieurs reprises argument du risque de pauvreté encouru par les veuves/veufs, alors pourtant que la question de la pauvreté ne devrait pas entrer en ligne de compte pour l'accès à cette allocation de transition.

Françoise Claude

## CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2014/2

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

### AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT UNE VISION INTÉGRÉE DES SOINS AUX MALADES CHRONIQUES EN BELGIQUE

#### **CONTEXTE DE L'AVIS**

La loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés dispose en son article 3 § 2 que le Conseil peut également donner, de sa propre initiative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale, dont « l'accessibilité des soins de santé ». La note d'orientation proposée par le groupe de travail inter-cabinets « Maladies chroniques » de la Conférence Interministérielle Santé publique en vue de la conclusion d'un protocole d'accord entre entités fédérale et fédérées sur un Plan d'Action National, est à l'origine du présent avis.

#### **AVIS**

Le CCFA souhaite faire part au préalable de son appréciation à propos de la note d'orientation « Une vision intégrée des soins aux malades chroniques en Belgique », rédigée par le groupe de travail inter-cabinets pour une Conférence nationale en vue de l'élaboration d'un plan d'action national.

Le CCFA juge cette initiative particulièrement importante, étant donné la prévalence croissante des maladies chroniques et de la multi-morbidité. D'autant plus que le développement simultané de maladies chroniques chez une même personne augmente également avec l'âge. D'où notre intérêt pour le document, qui est censé viser à l'amélioration des soins, et plus particulièrement des soins aux groupes les plus vulnérables.

#### **Quelques réflexions préalables :**

- Nous devons continuer à veiller à l'accessibilité financière des soins, en ce compris pour les groupes de patients les plus vulnérables.
- Nous continuons à plaider pour l'octroi automatique des droits.
- Le système du « tiers payant social » est essentiel pour ce groupe.



- En dépit du fait que les Communautés et Régions ont été associées à la rédaction de la note, il est accordé trop peu d'attention, dans les soins aux malades chroniques, aux soins dans les MRS, les MRPA, les CHS et aux soins aux personnes handicapées.
- L'*empowerment* du malade constitue le fil rouge du plan d'action. Mais ne prend-on pas trop souvent comme point de départ le patient « qui connaît ses droits » et qui possède les aptitudes nécessaires pour les faire valoir ? Le but ne doit être en aucun cas que certaines autres personnes restent sur la touche.

### Avis

1. Le CCFA insiste sur le fait que la note, quoique scientifiquement fondée, est malgré tout très claire et qu'elle formule de manière intelligible les lignes de force du développement des soins aux malades chroniques dans notre pays.
2. L'attention particulière que le CCFA porte à cette note d'orientation découle évidemment du constat selon lequel, en raison du vieillissement croissant de notre population consécutif à l'augmentation de l'espérance de vie, les maladies chroniques et la multi-morbidité sont de plus en plus présentes. Bien que la multi-morbidité augmente avec l'âge, elle ne concerne pas que les personnes âgées.  
Pour de nombreuses personnes, la maladie chronique et la multi-morbidité sont synonymes de plus grande vulnérabilité, de perte de revenus, d'incapacité de travail, de frais supplémentaires liés à la maladie et aux soins, d'invalidité, ...
3. Le CCFA apporte tout son soutien au modèle conceptuel qui pose comme principe que ce n'est plus la maladie qui est au centre des préoccupations, mais bien les besoins de la personne souffrant d'une ou de plusieurs maladies chroniques. Ce modèle s'inscrit d'ailleurs dans le cadre du nécessaire passage des soins axés sur l'offre à des **soins axés sur la demande**. Nous voulons évoluer d'une approche médicale vers une **approche multidisciplinaire** prenant en considération tous les sous-aspects de la « maladie chronique ». Il s'agit d'évoluer vers une **approche globale préventive, multidisciplinaire et planifiée de la politique en matière de maladies chroniques**.
4. Nous estimons que cette approche ne peut toutefois pas se limiter aux soins aux malades chroniques. Comme déjà évoqué auparavant, l'« aspect des soins » ne peut pas être dissocié d'autres aspects qui exercent une influence sur la situation d'un malade chronique. D'où la demande, de la part du CCFA, d'une approche bien plus large.
5. Dans un pays où les domaines et niveaux de compétence se chevauchent, il n'est pas facile de mettre en place une approche à la fois plus large et intégrée. On ne peut que se réjouir de la conception selon laquelle, dans le respect des compétences régionales respectives, **un plan d'action mis en œuvre à l'échelle nationale** a des chances de réussir. Nous espérons dès lors que ce plan d'action national sera rapidement mis en exécution et que les différents acteurs en présence seront associés à cette exécution.
6. Le CCFA considère que l'approche fondée sur l'équité est une tâche prioritaire. Pour les personnes âgées et surtout pour les plus vulnérables d'entre elles, il importe de neutraliser

les différences d'accès aux soins liées à la position socioéconomique, au lieu de résidence, au sexe, à l'origine ethnique ou culturelle, à la religion ou à d'autres déterminants. C'est ce qui explique la nécessité de renforcer la position du malade chronique/des personnes âgées par l'apport d'informations (fiables, intelligibles, disponibles), par des aides, par les aidants proches, ...

7. L'introduction d'un **dossier médical global électronique**, suivie du développement et de la généralisation d'un **dossier patient multidisciplinaire, élargi aux soins non médicaux et accessible à toutes les parties concernées, par rapport auquel le médecin généraliste joue un rôle central**, nous paraissent être des démarches essentielles pour la mise en œuvre d'une approche intégrée. Ainsi, en ce qui concerne le dossier multidisciplinaire (disponible sous forme électronique), il est difficile d'estimer dans quelle mesure les informations sont également accessibles aux aidants proches. En effet, des personnes de plus de 80 ans surfent rarement sur l'internet, mais leurs enfants-aidants proches doivent pourtant y avoir accès. Il y a peut-être toujours une demande d'un support papier (par exemple pour les personnels à domicile qui n'ont pas nécessairement un pc avec eux) et d'une communication orale qui se doit d'être de qualité

8. Personne ne contestera la nécessité de promouvoir la **gestion des soins par le patient lui-même**, dans le cadre de laquelle il est impératif pour le patient/l'aidant proche de pouvoir accéder à des sources d'informations de qualité. A cet égard, il faut toutefois faire preuve de prudence, car cette approche n'est pas évidente pour tous les patients ou tous les aidants proches.

Dans ce cadre, il peut être utile de soutenir adéquatement et de bien former les aidants proches. Les associations de volontaires, de seniors et d'aidants proches ainsi que les mutualités peuvent jouer un rôle en matière d'information, de sensibilisation, d'assistance au patient et à sa famille.

L'intervention d'un **case-manager professionnel** doit être évitée aussi longtemps que possible. Cela dépendra évidemment de l'autonomie et des capacités personnelles du malade chronique/des aidants proches.

Pour le groupe des aînés affaiblis dépendants, il se pourrait que la mise en œuvre précoce du case-management soit indiquée.

9. Si le *case-management* professionnel s'impose, l'idéal serait - dans notre modèle de soins - qu'il soit pris en charge par les **mutualités**. Celles-ci sont les mieux à même d'organiser le **rôle de coach en soins/ case-manager** dans le cadre d'une approche multidisciplinaire des soins, axée sur les besoins du patient :

- ▶ Cela s'inscrit dans le prolongement de l'ensemble des missions des mutualités, qui est en pleine évolution : le passage de l'état d'organisme de paiement à celui de coach en matière de soins ;
- ▶ Etant donné que les mutualités sont en contact avec tous les citoyens et qu'elles fonctionnent selon les principes de solidarité et d'ouverture à tous, il s'agit pour tout un chacun de la meilleure garantie d'accessibilité ;

- ▶ Par le biais des services complémentaires qu'elles présentent, les mutualités ont de bonnes relations avec certains acteurs de soins, tels que les prestataires de soins infirmiers à domicile et le transport non urgent de patients. Elles peuvent également proposer certains services assurés par elles, comme les systèmes d'appel d'urgence.

Concernant le profil de compétences du *case-manager*, il importe qu'il soit proche du patient, qu'il jouisse de sa confiance, qu'il dispose d'une connaissance du terrain et qu'il collabore étroitement avec le médecin généraliste concerné.

10. Si l'on veut permettre aux malades chroniques de rester le plus longtemps à domicile – et c'est bien là l'objectif visé par le CCFA pour toutes les personnes âgées, qui le souhaitent – il faut, à l'avenir, accorder plus d'attention au **rôle de l'aidant proche**. Cet objectif est clairement souligné à l'action 6, mais il est insuffisamment concrétisé. Sans les aidants proches, l'accueil du patient à son propre domicile est quasi impossible. Afin d'éviter que les aidants proches finissent par renoncer à leur rôle, ou à leur emploi, ou qu'ils aient eux-mêmes besoin de services de soutien, il est essentiel qu'ils **soient soutenus** dans les nombreuses tâches qu'ils assument.

Un réseau de soins s'impose afin que la situation en matière de soins reste la plus confortable possible pour toutes les parties. Outre l'implication de plusieurs aidants proches, il est primordial ici que **tous les demandeurs d'aide et leurs aidants proches aient accès à un accompagnement professionnel d'un prix abordable**. Les services de soins professionnels peuvent en effet alléger la tâche des aidants proches à différents niveaux pratiques, de manière à leur permettre de se concentrer davantage sur l'aspect émotionnel.

Il convient également **d'investir dans l'accompagnement de répit accessibles**. Les courts-séjours, l'accueil de jour, les formules de vacances, l'accompagnement professionnel à domicile ... constituent quelques exemples de formules de prise en charge temporaire des soins, qui peuvent décharger les aidants proches. Il convient de soutenir pleinement la recherche de nouvelles initiatives en la matière.

Aux aidants proches qui travaillent, les **congés thématiques** (temporaires) procurent un soulagement permettant de concilier tous les aspects. Il faut, à cet égard, certainement tenir compte de l'impact sur les droits à la pension et au chômage.

Enfin, il importe que les aidants proches (et leurs utilisateurs de soins) **disposent à temps des informations adéquates** requises. Le fait de rechercher les services compétents et découvrir à quels avantages ils ont ou non droit, exige une énergie considérable, qu'ils peuvent mieux mettre à profit dans les soins.

Dans ce contexte global, le case-management professionnel peut avoir un rôle à jouer, mais pas forcément. Dans certains cas, l'utilisateur et/ou l'aidant proche est le mieux placé pour être le gestionnaire de ses propres besoins (voir point 18).

11. De même, l'approche multidisciplinaire et la collaboration/le management en milieu hospitalier représentent une plus-value pour le malade chronique et contribuent sans aucun doute à améliorer la qualité des soins.

12. Nous estimons qu'il est très important de désigner une personne de liaison au sein de l'hôpital aux fins de coordination avec la première ligne – et ce en accord avec le patient et les aidants proches. Un échange d'informations rapide et efficace est essentiel lorsqu'il s'agit de passer harmonieusement des soins dispensés à l'hôpital aux soins à domicile ou aux centres d'hébergement et de soins.
13. L'action 20 attire à juste titre l'attention sur le rôle important des soins de première ligne (médecins généralistes, personnel infirmier et autres prestataires de soins) et des services de soins à domicile. Le maintien de l'attractivité de ces métiers de soins doit être une préoccupation constante. Mais, il faut par ailleurs que les malades chroniques /personnes âgées bénéficient également du meilleur accompagnement possible au niveau de la prise en charge hospitalière et, il convient, en la matière, de mieux valoriser le rôle des gériatres et des infirmiers gériatriques.
14. Une approche intégrée de la politique en matière de soins aux malades chroniques âgés n'implique pas seulement une interaction entre tous les niveaux de pouvoir, mais également un large soutien incluant la participation de tous les *stakeholders*. **C'est la raison pour laquelle le CCFA tient à redemander instamment à la ministre à pouvoir participer directement aux activités de l'Observatoire des Maladies Chroniques** institué au sein de l'INAMI.

**Approuvé lors de la réunion plénière du 29 avril 2014.**

Willy PEIRENS

Président,

Luc JANSEN

Vice-président

## CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2014/3

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

### AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

CONCERNANT LA NOTE DE POLITIQUE GENERALE EGALITE DES CHANCES DU 6 NOVEMBRE 2013

Doc. 53 3096 | 011

#### CONTEXTE DE L'AVIS

*Toute forme de discrimination, y compris sur la base de l'âge, doit être éliminée, comme le prévoit la loi anti-discrimination.*

*Le CCFA constate que les efforts politiques fournis pour lutter contre la discrimination sur la base de l'âge ('ageism') et imposer la législation actuelle sont insuffisants. Les activités politiques centrées sur l'égalité des chances doivent se baser sur le fait qu'en cours de vie, les citoyens peuvent être confrontés à des mécanismes de défavorisation qui entravent leur participation à part entière et équivalente à la vie en société. Il appartient à l'autorité de tracer ces mécanismes (seuils), de les supprimer ou de les compenser et de prévenir le développement de nouvelles situations défavorisées. Il faut agir à 3 niveaux: celui des personnes issues des groupes à risque, des groupes à risque eux-mêmes et de la société dans son ensemble (orientation citoyens).*

*Le Conseil consultatif constate également que l'approche de la discrimination fondée sur l'âge est très complexe et ambivalente. Bon nombre de gens semblent trouver ce type de discrimination moins grave que les autres formes de discrimination. Dans la jurisprudence aussi, les sanctions cohérentes pour cause de discriminations fondées sur l'âge sont moins fréquentes que pour d'autres formes de discrimination. Les aînés eux-mêmes ne sont pas assez familiarisés avec leurs droits et les points de contact dont ils disposent en la matière. Et pourtant! Ils sont régulièrement confrontés au refus de produits ou à une tarification exagérée. Les banques et compagnies d'assurances justifient cela 'de manière objective et raisonnable'. Il faudrait envisager de rendre plus stricte la souplesse prévue par la loi.*

*Le Conseil consultatif se demande dans quelle mesure l'arrêté d'exécution en matière de décisions positives, que l'on attend déjà depuis 2007, fera la part belle à la discrimination fondée sur l'âge*

## AVIS

- **Thèmes les plus importants**

- Accessibilité d'ensemble

L'espace public doit être accessible à tous et entièrement. En d'autres termes, toutes les infrastructures d'habitation, de travail et de vie doivent être effectivement accessibles et utilisables pour tous. En ce qui concerne les aînés, une accessibilité générale est importante pour prévenir ou reporter les demandes de soins individuelles. On ne peut pas seulement s'intéresser aux limitations physiques. Il faut aussi être attentif aux limitations visuelles, auditives et cognitives. Le fait que l'espace public soit davantage adapté aux personnes frappées de démence est un bel exemple de ce dernier aspect.

Les informations des autorités doivent être accessibles et fiables pour tous les citoyens. Les informations publiques orales, écrites, audiovisuelles ou numériques doivent être compréhensibles pour tous.

L'internet doit être accessible intégralement et pour tous. L'objectif doit être de faire en sorte que tous les sites des pouvoirs publics obtiennent le label *AnySurfer*, qui garantit l'accessibilité du Web. L'autorité doit aussi encourager le secteur privé à implanter le label *AnySurfer*. Il ne peut toutefois pas exister d'alibi pour écarter les moyens de communication traditionnels.

- Accès aux biens, services et facilités

Notre pays doit faire œuvre de pionnier dans la garantie d'un accès universel aux biens, de préférence dans le domaine des assurances privées. Il doit créer un cadre réglementaire transparent et fondé, avec un contrôle efficace. L'utilisation de limites d'âge dans le domaine des assurances n'est possible que si ces limites sont raisonnables et objectives.

- La législation sur les assurances hospitalisation doit reprendre explicitement une obligation de motivation, surtout pour augmenter les primes en fonction de l'âge. Les données utilisées pour calculer les risques et primes doivent elles aussi être transparentes, publiques, récentes, objectives et indépendantes;

- Des assurances voiture neutres par rapport à l'âge doivent être garanties. L'âge plus avancé ne peut, en soi, constituer un argument pour résilier ou refuser une assurance. Les critères pour pouvoir ou non conduire un véhicule doivent être identiques, quel que soit l'âge. Les instances qui opèrent tout de même une distinction doivent pouvoir prouver que les personnes concernées ne sont plus compétentes pour conduire. Cet examen doit être effectué par une instance indépendante.

- Travail et emploi

Il appert du baromètre de la diversité 2012 du CGKR qu'en Belgique, seul 37,8% des plus de 55 ans travaillaient. La moyenne européenne était de 46,3%. Selon les objectifs de Lisbonne, 50% des plus de 55 ans doivent être au travail. La Belgique en est donc très éloignée. Des actions positives sont recommandées.

- Handicap

L'image du handicap auprès des autorités et de la société au sens plus large est encore trop centrée sur un modèle médical qui approche le handicap en termes de « manquements ». Cette vision jette des bâtons dans les roues des personnes handicapées pour l'obtention de droits égaux

et à part entière. Il faut investir davantage dans la transition vers le modèle social et culturel prescrit par la Convention des Nations-Unies. Un contrôle strict de l'application de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées est nécessaire.

- Violence (domestique) à l'égard des aînés

En ce qui concerne la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la note de politique générale « Égalité des chances » se focalise largement sur les mariages forcés et la prostitution (I.3. Lutte contre la violence à l'égard des femmes). Le CCFA demande explicitement qu'on s'intéresse davantage à la violence domestique à l'égard des aînés et, parmi eux, des femmes en particulier. Ce sont surtout les aînés nécessitant des soins qui méritent une attention particulière, pour prévenir et détecter toutes les formes de maltraitance possibles.

- Orientation sexuelle

On ne sait pas grand-chose des conditions de vie, d'habitation et de soins des homosexuels et lesbiennes de plus de 60 ans. La plupart des aîné(e)s homosexuels ou lesbiennes ont grandi à une époque où on pouvait à peine parler de l'homosexualité. Ils/Elles sont souvent confronté(e)s à la solitude, à des problèmes de mobilité et à l'isolement social. L'ignorance et l'intolérance de leurs contemporains sont, de ce fait, souvent, très prononcées. L'autorité doit s'intéresser particulièrement à ce groupe de personnes souvent invisible.

- **Outils stratégiques de lutte contre la discrimination sur la base de l'âge**

- Le nouveau Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations doit être opérationnel rapidement. Les citoyens de ce pays doivent pouvoir s'adresser à une seule instance lorsqu'ils sont victimes d'une discrimination sur la base d'un des critères protégés par les lois et décrets. L'intégration des points de contact locaux peut y contribuer. L'Institut national des droits de l'homme, organe de coordination qui intègre le Centre interfédéral, doit lui aussi être créé rapidement.

- Dans la note de politique générale « Égalité des chances », il est question de '*gender mainstreaming*' (point I1, page 3). Cette analyse d'impact intégrée pour les décisions gouvernementales prises doit également tenir compte des effets de génération. L'individualisation des droits à la pension a ainsi un autre impact sur les jeunes travailleurs que sur les travailleurs plus âgés (en particulier les femmes).

- Notre pays doit jouer un rôle de pionner afin de garantir un accès universel aux biens, services et facilités dans une perspective européenne. Cela implique notamment que:

- l'accessibilité doit être promue par un règlement européen sur l'accessibilité ambitieux et fort, dans tous les domaines et pour que chacun puisse vivre de manière indépendante et autonome tout en bénéficiant d'une meilleure qualité de vie;
- l'accessibilité doit devenir une condition pour tous les fonds de l'UE soutenant le développement de l'infrastructure;
- le '*European Innovation Partnership on Smart Cities and Communities*' (partenariat européen d'innovation pour les villes et communautés intelligentes) doit être utilisé pour adapter les espaces urbains aux besoins de la population vieillissante.

- La protection des droits des aînés doit constituer un point d'attention pour tous les responsables politiques, et les députés européens en particulier. C'est notamment possible dans le cadre du

groupe de travail ouvert des Nations unies et en incitant à la création, dans l'UE, d'un groupe de dialogue avec toutes les parties concernées, afin de discuter des droits des aînés.

- Les gouvernements de notre pays devraient mettre en œuvre la recommandation CM/Rec (2014)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la promotion des droits de l'homme des personnes âgées (adoptée par le Comité des Ministres le 19 février 2014).

**Approuvé lors de la réunion plénière du Conseil du 29 avril 2014.**

Willy PEIRENS,

Le Président

Luc JANSEN,

Vice-président



## CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2014/4

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

### AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF DES AINES CONCERNANT LES NPG DU 4 NOVEMBRE 2013 SUR UNE VISION D'AVENIR DE L'ACCES AUX SOINS DE SANTE

#### CONTEXTE DE L'AVIS

L'article 3, §2, de la loi du 8 mars 2007 créant un CCFA stipule que le Conseil « *délibère chaque année sur la déclaration de politique générale du gouvernement pour les matières relatives au secteur des aînés* ».

Le §3 du même article prévoit la création de plusieurs commissions, et notamment celle concernant l'accès aux soins de santé.

Compte tenu de ses compétences limitées, la commission « soins de santé » a examiné les matières qui concernent directement ou indirectement les aînés, avec une vision prospective.

Nous souhaitons tout d'abord formuler quelques considérations générales. En outre, le Conseil souhaite également faire part de remarques et de suggestions concrètes au sujet des points de la note politique qui concernent les aînés. Elles doivent aussi servir de source d'inspiration pour la nouvelle politique à mener.

#### AVIS

1. Dans la déclaration du Gouvernement de fin 2011 et dans l'article 42 du projet de loi spéciale sur la sixième réforme de l'Etat, il est question de la création d'un « institut » pour « garantir des réponses concertées aux grands défis en soins de santé ». L'objectif est que « l'institut évolue pour devenir une plateforme où les différents niveaux de compétences se rencontrent et collaborent de manière structurée pour s'efforcer de mettre en œuvre une intégration harmonieuse et efficace des structures aux différents niveaux. » Le CCFA déplore que la note de politique ne prévoie aucune concrétisation de cette

intention.

2. En ce qui concerne les soins aux malades chroniques, le CCFA fait référence à l'avis intégral 2014-2 émis à l'occasion de la note d'orientation sur « la vision intégrée des soins aux malades chroniques en Belgique », mais souhaite insister une fois de plus sur le fait qu'une approche intégrée du secteur des soins aux malades chroniques plus âgés requiert tout autant une interaction entre tous les niveaux de politique qu'une assise large où toutes les parties concernées ont voix au chapitre. Le CCFA souhaite à nouveau insister auprès du ministre pour que le Conseil Consultatif Fédéral des Aînés puisse participer directement aux activités de l'Observatoire des maladies chroniques, qui dépend de l'INAMI.
3. L'intervention personnelle du patient / de l'utilisateur dans les soins à domicile, dans une structure résidentielle ou en milieu hospitalier n'a cessé d'augmenter. Ce n'est pas le patient – l'utilisateur (vieillissant) qui doit supporter les conséquences de la crise économique et financière, d'une part, et du vieillissement, d'autre part. Des mesures comme l'augmentation du ticket modérateur sont intolérables. L'augmentation de la participation personnelle dans les dépenses de maladie et soins de santé doit être resolidarisée.
4. **Besoins non rencontrés dans les soins de santé**  
Soins spécifiques, appareils auditifs, soins psychologiques, soins ophtalmologiques, certains soins dentaires,... devraient être intégrés dans le système de l'assurance maladie-invalidité et spécialement pour les personnes âgées.
5. **Généralisation de l'octroi automatique des droits liés et tarifs sociaux.**  
Le CCFA estime que la généralisation de l'octroi automatique des droits liés et tarifs sociaux constitue une priorité absolue si on veut évoluer vers une justice sociale. Le CCFA souhaite être impliqué dans la réflexion sur l'harmonisation des concepts utilisés dans les différents secteurs pour faciliter l'automatisation des flux de données. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'octroi de l'intervention majorée de l'assurance à toutes les familles en situation financière précaire permanente est facilité (AR du 15 janvier 2014, MB du 29 janvier 2014). Il s'agit là certainement d'un point positif. L'**octroi** reste donc à prévoir pour les ménages en proie à des difficultés financières temporaires, puisque des problèmes financiers peuvent aussi se présenter soudainement.
6. Généralisation de l'« **eBox – Citoyen** » de la sécurité sociale. Le CCFA y est favorable, mais se demande dans quelle mesure cette « eBox » pourra être consultée par le citoyen. Le CCFA est aussi soucieux des personnes qui n'ont pas accès à internet. Nous plaidons dès lors pour que des attestations et informations sur papier soient également disponibles pour elles.  
Cette demande est aussi liée à la fracture numérique, les aînés étant un groupe vulnérable en la matière. Les services de base et informations de base doivent être accessibles pour tous les citoyens.

7. On insiste à juste titre sur l'importance du **rôle de soutien joué par les aidants proches**, ainsi que sur la reconnaissance de ce rôle. Nous avons accordé une attention particulière à l'avant-projet de définition de la notion d'aidant proche. Le CCFA n'a pas encore reçu de réponse à son avis. Nous prenons toutefois bonne note du texte du projet de loi du 12 mars 2014, mais nous regrettons qu'en ce qui concerne la reconnaissance de la qualité d'aidant proche, elle prenne fin lorsque la personne aidée est prise en charge de manière permanente dans un centre d'hébergement, de jour et de nuit. L'assistance fournie par un aidant proche ne cesse absolument pas au moment de l'admission dans des centres de ce type.

Nous insistons pour qu'on s'intéresse à l'aidant proche, comme précisé dans notre avis 2014/2 concernant la note d'orientation sur « une vision intégrée des soins aux malades chroniques en Belgique ».

8. **Transparence, qualité et accessibilité des soins de santé**

La réglementation concernant les soins de santé est assez complexe, ce qui fait qu'il est impossible pour les patients de vérifier l'exactitude des factures médicales et paramédicales (factures d'hospitalisation, des soins ambulatoires, d'analyses,...). Les nouveaux dispositifs des lois du 7 février 2014 portant des dispositions diverses en matière d'accessibilité aux soins de santé et du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de santé obligeant notamment la publication des tarifs sur les sites internet des hôpitaux ne suffit pas pour éviter ce problème.

Le CCFA est en faveur d'un renforcement du rôle des organismes assureurs. Le CCFA propose une inversion du processus afin que les factures médicales et paramédicales soient envoyées d'abord aux organismes assureurs, pour un contrôle de ces factures, avant d'être envoyées au patient.

Le CCFA souhaite également davantage de transparence quant aux avances demandées lors d'une hospitalisation.

9. **Réforme du droit à l'intervention majorée**: le fait que les moyens financiers du ménage constituent un critère d'octroi du droit à l'intervention majorée est positif, quelle que soit la qualité des membres du ménage.

Le CCFA estime qu'il est très important qu'à l'avenir, les mutualités connaissent et contactent les ayants droit potentiels directement, par le biais d'un flux de données automatisé entre le SPF Finances et l'INAMI. Les droits liés en matière d'intervention majorée peuvent ainsi être examinés plus facilement, ce qui est certainement profitable aux personnes en situation financière précaire.

10. En ce qui concerne la **continuité des soins infirmiers**, on veut obliger les infirmiers à garantir la continuité des soins, pour les patients déjà pris en charge, mais aussi pour tous ceux dont l'état de santé justifie des soins relevant de cette profession: Nous voudrions souligner qu'il faut tout mettre en œuvre pour accroître l'attractivité de la profession d'infirmier,

notamment une spécialisation en soins à domicile. La pénurie d'infirmiers ne pourra être résolue et la continuité des soins ne pourra être garantie que de cette manière.

### **Métiers liés aux soins de santé**

L'attractivité du métier d'infirmier, y compris dans le cadre des soins à domicile, est et reste, pour le CCFA, un des défis futurs. Les soins à domicile sont de plus en plus complexes. Ces situations sont plus fréquentes chez les aînés souffrant de maladies chroniques et qui, dans la plupart des cas, sont aussi affaiblis. La responsabilité de ces infirmiers est particulièrement grande. Dès lors, une formation en adéquation totale et des recyclages permanents sont indispensables. Une collaboration multidisciplinaire et un bon dossier sont essentiels.

Le budget destiné aux infirmiers pour les soins à domicile est maintenu et on souhaite l'utiliser pour renforcer le rôle des professionnels. C'est très important. Les projets pilotes d'alternatives à domicile pour une admission à l'hôpital sont une bonne chose, mais les infirmiers à domicile sont confrontés à des situations encore plus complexes. Le CCFA est préoccupé car la délégation de tâches médicales / d'actes confiés à des infirmiers et sages-femmes pourrait entraîner une perte de qualité et des charges supplémentaires pour les infirmiers, au détriment de l'empathie pour le patient. La qualité des soins doit être maintenue à un niveau élevé, par des formations continuées dans divers secteurs.

11. **Un plan de lutte contre les bactéries multi résistantes** est plus que nécessaire. Il faut continuer d'investir, en particulier dans la prévention. Une attention particulière n'est donc pas superflue. Les mesures préventives ne peuvent en aucun cas être négligées à cause de la charge de travail. Une politique adéquate s'impose.
12. **Soins aux aînés** Il est plus qu'évident qu'il faut améliorer la qualité des soins dans les maisons de repos et de soins. La qualité de vie peut aussi être meilleure.

12.1 Le rôle du MCC (médecin coordinateur et conseiller) dans les centres résidentiels de soins n'était pas décrit dans la note politique. L'arrêté royal du 9 mars 2014 modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins, comme centre de soins de jour ou comme centre pour LCA (lésion cérébrale acquise) est à présent très clair à ce sujet.

L'arrêté royal décrit aussi bien les tâches que la désignation, les conditions de formation, les prestations et le recyclage annuel du médecin coordinateur et conseiller. Il s'agit là d'un point positif permettant surtout de clarifier les choses.

12.2 Selon nous, la politique en matière de médicaments ne peut être contraignante lorsqu'on parle d'encourager. Et pourtant, une tarification par unité et une médication individuelle sont très importantes pour éviter le gaspillage et les erreurs.

Selon nos informations, l'INAMI veut porter les médicaments en compte par pilule.

12.3 Les projets pilotes dans le secteur des soins à domicile peuvent être financés à condition de viser une approche pluridisciplinaire.

C'est très positif car il reste certainement beaucoup de travail en la matière.

12.4 La note est très vague en ce qui concerne les **programmes de soins** destinés au patient gériatrique, notamment en ce qui concerne le nombre de gériatres disponible. Commentaire: le fait que l'hôpital gériatrique de jour et la liaison interne puissent à présent devenir structurels est une bonne chose. L'hôpital de jour peut être perçu comme un soutien de la première ligne. Le médecin généraliste est souvent confronté à des situations dans lesquelles quelques examens et l'avis d'un gériatre sont recommandés. Une hospitalisation de jour peut suffire pour conseiller le médecin généraliste dans le cadre de ses soins à domicile (est prévue dans le programme de soins), à condition, bien entendu, que le médecin généraliste croit en la valeur ajoutée d'une telle pratique. Pour ce qui est de la liaison interne, toutes les personnes de plus de 75 ans admises à l'hôpital peuvent bénéficier de l'expertise d'une équipe gériatrique à leur chevet. Même s'il n'existe aucun problème visible, la prévention des problèmes éventuels est très importante, et certainement chez les aînés. Cette prévention se présente sous la forme d'un simple dépistage. Une équipe gériatrique se rend au chevet des personnes à risque et donnent des conseils au médecin/à l'équipe traitant(e). En réécrivant le programme de soins, l'équipe gériatrique pourrait transmettre des conseils au médecin généraliste, ce qui améliorerait certainement la qualité et la continuité des soins. Une remarque importante doit être faite à ce sujet. Ceci ne pourra être réalisé que si le nombre des gériatres augmente.

12.5 Le CCFA est bien entendu favorable à un **instrument uniforme d'évaluation** de la dépendance en matière de soins (BELRAI). Cet outil optimisera la communication entre tous les prestataires de soins. Il consiste en un bilan du patient, que le patient emportera partout où il se rend. Le lancement exigera sans doute beaucoup d'énergie (résistance!), mais une fois que l'instrument aura atteint sa vitesse de croisière, il s'avèrera utile. Des projets pilotes le montrent. Le CCFA soutient pleinement cette initiative.

12.6 Le CCFA plaide pour que le prix à payer par les pensionnaires d'un CRS ne constitue pas un frein à l'admission. Il est important que l'administration considère les dépenses pour les services de soins aux aînés dépendants comme un investissement et une aide à l'emploi, et pas seulement comme un coût pour le budget public. Il faut prévoir une aide financière suffisante pour que le CRS reste par exemple payable par le (futur) pensionnaire.

12.7 Vieillir dans la dignité, jusqu'au décès.

Nous constatons que la population ne connaît pas les législations actuelles en matière de 'fin de vie' et que, par conséquent, patients et famille hésitent beaucoup, indépendamment des possibilités légales.

Le CCFA plaide pour que les aînés soient informés à temps, objectivement et clairement sur les possibilités de fin de vie digne. Une campagne de sensibilisation au sens large comprenant tous les éléments des soins en fin de vie, à savoir, les soins palliatifs, la sédation

palliative, les dernières volontés, les droits des patients et l'euthanasie.

### 13. eHealth

La CCFA trouve important qu'on investisse beaucoup d'énergie dans des directives d'informatisation des soins de santé. Ces directives doivent toutefois représenter une plus-value pour le patient et le dispensateur de soins. Il faut améliorer la qualité des soins, éviter les examens superflus et simplifier l'administration. Il est extrêmement important que le contact personnel et empathique avec le patient soit lui aussi de meilleure qualité.

### 14. Politique alimentaire

Il faudrait accorder une attention particulière à l'alimentation des aînés et la prévention de la sous-alimentation. Chez les aînés, la sous-alimentation est un problème grave et fréquent. Il faut donc miser sur une prévention pour éviter que le problème se présente et faire en sorte qu'il soit détecté rapidement. L'administration peut / doit formuler et mettre en œuvre une recommandation en matière de sous-alimentation. Pour prêter attention à l'alimentation/l'acte d'alimentation des aînés dans les centres de repos et de soin, il faut un personnel garantissant une nutrition adéquate. Ces soins d'alimentation exigent une bonne collaboration entre différents dispensateurs de soins, le service hôtelier, le catering et les volontaires qui, bien souvent, peuvent aussi être impliqués.

15. Les psychologues et orthopédagogues cliniques ont été reconnus comme des professionnels de la santé et un cadre légal a été prévu pour l'exercice de la psychothérapie, mais l'assurance maladie obligatoire doit encore **rembourser la psychothérapie**; en ce qui concerne le surcoût, il faut tenir compte du fait que ces dépenses supplémentaires peuvent permettre d'améliorer l'état de santé et réduire la consommation d'antidépresseurs.

16. Le CCFA plaide pour un renforcement des organismes assureurs dans leur rôle de gestionnaires de première ligne du système. Les organismes assureurs doivent obtenir les moyens nécessaires pour améliorer les performances à l'aide, notamment, de formations.

17. Enfin, le CCFA s'attend à ce que le transfert de compétences vers les entités fédérées prévu par la sixième réforme de l'Etat se fasse de manière à garantir l'intégralité des services prestés aux citoyens.

Il faut en tout cas transférer des moyens suffisants pour pouvoir organiser les soins aux aînés et améliorer encore la qualité de ces soins.

**Approuvé lors de la réunion plénière du 16 juin 2014.**

Willy PEIRENS

Luc JANSEN

Président

Vice-président

## **CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES**

Avis 2014/5

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

### **AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES CONCERNANT LA NOTE DE POLITIQUE 2014 EN MATIERE D'INTEGRATION SOCIALE ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE**

#### **CONTEXTE DE L'AVIS**

Le CCFA a reçu pour mission de se prononcer par voie d'avis sur l'ensemble des matières qui concernent les aînés.

Un de ces domaines de compétences est l'intégration sociale et la lutte contre la pauvreté.

Après préparation au sein de la commission Intégration sociale et lutte contre la pauvreté, le Conseil a, conformément à l'article 3, §2, de la loi du 8 mars 2007, consacré un débat à la note de politique générale 2014 en matière d'intégration sociale<sup>1</sup>

#### **AVIS**

1. Comme indiqué précédemment dans l'avis 2013/5 du 25 juin 2013, le Conseil estime important que la note de politique s'intéresse en priorité à la lutte contre la pauvreté infantile. Notre pays est, en effet, particulièrement mauvais en la matière. La lutte contre la pauvreté infantile doit servir de tremplin pour la lutte contre la pauvreté générationnelle qui, à son tour, doit, au final, contribuer à empêcher que le groupe cible visé fasse, ultérieurement, partie des personnes en situation de pauvreté.

Le Conseil déplore toutefois que dans la note de politique, les aînés ne soient pas repris comme groupe cible spécifique, alors que les chiffres indiquent qu'en plus des jeunes, de nombreux aînés – et en particulier les aînés isolés et les femmes – ont bien du mal à joindre les deux bouts.

---

<sup>1</sup> note de politique générale de la Secrétaire d'Etat Maggie De Block du 7 novembre 2013  
Doc 53 3096/018

2. Lors de la description de la notion du risque de pauvreté, il est souvent fait référence à l'enquête EU-SILC. Il s'agit toutefois d'une méthode très étroite qui ne prend en considération que la pauvreté liée au revenu. La pauvreté n'est pas qu'une question d'argent. Les personnes en situation de pauvreté n'ont généralement pas accès aux possibilités dont disposent d'autres personnes. La pauvreté mène à l'exclusion, dans plusieurs domaines. Les personnes en situation de pauvreté sont plus souvent en mauvaise santé, vivent dans des logements plus précaires et inadaptés, ont moins accès à l'enseignement et à l'information, se sentent souvent plus seules, participent moins à la vie associative et aux activités récréatives, ....

Le Conseil insiste sur la nécessité d'une approche plus large. L'usage de budgets de référence doit être encouragé car ils mesurent le minimum nécessaire pour pouvoir participer dignement à la vie en société. Le schéma de dépenses de plusieurs groupes de population, en ce compris les pensionnés, peut donc bien être établi. Les budgets de référence constituent aussi un bon fil conducteur pour les CPAS, afin de cerner les besoins et garantir un revenu digne.

3. Les aînés (plus de 65 ans) présentent un pourcentage de risque de pauvreté plus élevé que l'ensemble de la population et doivent donc pouvoir faire appel à des actions ciblées, tant sur le plan du revenu (pension, garantie de revenu aux personnes âgées, allocation d'aide aux personnes âgées) que pour ce qui concerne les besoins en logements durables (individuels ou collectifs).

4. La visibilité limitée de la situation défavorisée et de la pauvreté en milieu rural (la pauvreté « silencieuse »), au caractère multidimensionnel prononcé, mérite un intérêt particulier.

5. En matière de lutte contre la pauvreté, des progrès ont été accomplis ces dernières années, mais on peut encore faire beaucoup mieux. Le risque de pauvreté chez les plus de 65 ans reste de 1 sur 5. Les isolés, les femmes et les plus de 75 ans constituent des groupes particulièrement vulnérables sur le plan du revenu. Pour eux, une augmentation substantielle de la pension, éventuellement complétée par la garantie de revenus aux personnes âgées, est nécessaire.

6. Il a beaucoup été investi ces dernières années dans l'augmentation des pensions minimum. Et pourtant, elles restent trop faibles. Chaque régime connaît aussi sa propre pension minimale garantie. En termes de protection minimale, les pensionnés sont donc traités différemment selon qu'ils ont été travailleurs salariés, indépendants ou fonctionnaires. Pour permettre aux aînés de participer pleinement à tous les aspects de la vie en société, il est nécessaire que les plus fragiles d'entre eux soient soutenus, tant sur le plan des pensions légales que sur celui des régimes d'assistance. Ces aides doivent aussi être liées de manière structurelle à l'évolution du bien-être.

7. L'introduction de la GRAPA et son augmentation substantielle ont joué un rôle incontestable dans la réduction du risque de pauvreté chez les aînés. Le plus gros problème reste toutefois les dizaines de milliers d'aînés qui, avant 2010 déjà, possédaient une pension très faible, mais qui, faute de connaissances ou de compétences administratives, n'avaient pas encore introduit de demande de GRAPA. L'administration devrait, pour ce groupe, procéder automatiquement à un examen des revenus, avec effet rétroactif.

8. Qui dit « pauvreté » dit « mode de vie malsain », mais aussi « recours insuffisant à la prévention et aux soins médicaux ». La pauvreté est une spirale qui conduit irrévocablement à une espérance de vie nettement inférieure. C'est l'effet Mathieu des soins de santé: celui qui vit déjà le plus sainement



fait le plus appel à l'aide médicale. Celui à qui cette aide serait la plus profitable, par contre, n'en bénéficie pas.

Partant de ce constat, l'administration ne devrait plus hésiter à investir encore davantage dans l'amélioration de la situation de revenus des personnes confrontées au risque de pauvreté, et notamment de nombreux aînés. L'effet retour en matière de soins de santé constitue, par ailleurs, un atout pertinent.

9. L'impact du non-exercice de droits n'a pas encore été assez défini et doit faire l'objet de plus d'attention dans le cadre de la lutte contre la pauvreté. Inciter les ayants droit potentiels à exiger leurs droits ne suffit pas. Plusieurs facteurs jouent en effet un rôle dans le fait que certaines personnes hypothèquent leur droit de s'adresser spontanément aux institutions ou services sociaux. Les services doivent être vivement encouragés à agir de manière proactive, en veillant bien entendu à ce que la vie privée du groupe cible soit suffisamment respectée.

10. L'octroi automatique de droits doit rester un point d'attention prioritaire, dans tous les domaines stratégiques. Une certaine prudence est néanmoins de mise. Cette automatisation ne peut en effet empêcher un accompagnement individuel sur mesure, si nécessaire. Il faut aussi veiller à ce que l'ayant droit puisse contrôler suffisamment le processus d'octroi.

11. Là où l'octroi automatique de droits n'est pas possible, il faut investir encore davantage dans la détection et l'approche actives des ayants droit potentiels. La sous-protection sociale doit constituer un point d'attention permanent.

12. La payabilité des soins de santé doit être assurée et l'accès aux prestataires de soins doit être ouvert à plus de gens et plus transparent.

13. Pour les aînés en situation de pauvreté, le risque d'exclusion sociale et d'isolement est réel. Il est extrêmement important de soutenir et multiplier les mesures incitatives en faveur d'une participation sociale et culturelle.

La réorientation de l'allocation de participation socioculturelle vers un Fonds pour la participation et l'activation sociale doit mener à une allocation durable et structurelle des moyens, en veillant à ce que l'impact sur la promotion de la participation sociale des aînés soit positif.

14. La Secrétaire d'Etat affirme à juste titre que la société civile doit être impliquée pour, sur la base de son expertise, rassembler des recommandations politiques concernant la suppression du fossé numérique. Elle songe sans doute en particulier aux organisations qui représentent les pauvres, mais il faut souligner clairement que les aînés aussi sont demandeurs et que, par conséquent, les organisations qui défendent les intérêts des aînés doivent elles aussi avoir droit à la parole.

15. Une vraie politique de lutte contre la pauvreté doit être active dans tous les domaines de la vie et toutes les décisions politiques doivent être soumises à un test d'impact sur la pauvreté.

16. Le Conseil attire une fois de plus l'attention sur le fait qu'une collaboration permanente et active entre les différents niveaux de pouvoir est essentielle.

**Adopté lors de la réunion plénière du 16 juin 2014.**

**Willy PEIRENS**

**Luc JANSEN**

**Président**

**Vice-président**

## CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2014/6

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

### AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF DES AINES CONCERNANT L'AVENIR DES PENSIONS :

#### PARTIE I : Les pensions légales

Cet avis du CCFA est une première partie des avis concernant l'avenir des pensions. Cette première partie de l'avis ne concerne que la pension légale. Un avis (partie II) relatif aux pensions complémentaires, qui sera émis ultérieurement, complètera l'avis actuel. Le Conseil consultatif fédéral a pris connaissance de la publication du rapport de la « Commission de réforme des pensions 2020-2040 ». Le Conseil se prononcera ultérieurement au sujet de ce rapport.

#### CONTEXTE DE L'AVIS

La politique en matière de pensions légales en Belgique est confrontée à deux grands défis. Il y a, d'une part, une demande de viabilité financière du système et, d'autre part, une exigence claire d'efficacité accrue. Le privilège d'une pension élevée et d'un grand patrimoine ne concerne qu'un groupe très limité d'aînés: la plupart d'entre eux doivent se contenter d'une pension relativement basse, complétée ou non par la garantie de revenus aux personnes âgées. Le but du régime légal de pension doit être double: éviter aux aînés de se retrouver dans une situation de pauvreté et leur offrir la possibilité de conserver le niveau de vie acquis. Une bonne pension légale constitue la meilleure garantie de conserver autant que possible un revenu satisfaisant.

#### **1. Les pensions légales (1<sup>er</sup> pilier)**

Nous voulons consolider le système de protection légale basé sur la répartition, l'assurance et la solidarité.

Le premier pilier doit rester le fondement de notre système de pension. La pension légale constitue le seul pilier accessible à tous sans distinction. C'est pourquoi il doit pouvoir garantir à chacun un revenu décent et solidaire. Cette garantie doit être plus qu'une simple lutte contre la pauvreté. Un taux de remplacement net décent est indispensable si nous voulons que les pensions garantissent le maintien d'un niveau de vie après la mise à la retraite.

Un premier pilier fort, qui repose sur la solidarité, doit continuer d'avoir la priorité absolue sur toutes les autres formes de régimes complémentaires.

La distinction historique entre les différents régimes n'a plus beaucoup de sens aujourd'hui et il faut la reconsidérer, en tenant compte des spécificités de chaque régime, pour être plus en phase avec la réalité. Les différents régimes doivent être mieux harmonisés, principalement parce que les carrières mixtes sont plus courantes qu'avant et le seront encore davantage à l'avenir. Il est indispensable d'avoir une vision globale qui va au-delà des seuls aspects relatifs à la pension.

Il est opportun de jeter des ponts entre les diverses législations, afin de favoriser la simplification, de supprimer les incohérences et discriminations et d'assurer l'égalité de traitement (par exemple, en matière de prise en considération des périodes d'études, de service militaire, etc...).

Durant la phase de transition vers un régime de pension harmonisé, des mesures seraient prises systématiquement pour atteindre plus d'égalité entre les différents régimes de pension. On pourra y parvenir si les régimes des salariés et des indépendants sont mis en adéquation avec celui des fonctionnaires.

#### **a. Le droit à la pension**

La date de début de la pension de retraite dépend de la carrière et/ou de l'âge.

Le relèvement de l'âge effectif de la pension, qui peut contribuer au renforcement de la pension légale, doit être soutenu par des mesures qui tiennent compte du bien-être des travailleurs. Les employeurs peuvent être motivés par une compensation pour les éventuels surcoûts liés au maintien des travailleurs âgés.

Le CCFA opte pour un âge de la retraite qui dépend d'un nombre d'années de carrière, plutôt qu'un âge déterminé.

Pour les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de carrière, une condition d'âge reste nécessaire, sans modification de la législation actuellement en vigueur.

Le CCFA est contre un couplage de l'âge légal de la retraite à l'espérance de vie.

Les incertitudes quant à l'âge légal de la retraite et à son relèvement en fin de carrière nourrissent les doutes et entament la motivation des actifs. Dès lors, il est important que l'âge de la retraite soit bloqué 10 ans avant d'atteindre l'âge de la retraite applicable à ce moment, de sorte que les conditions ne puissent pas devenir plus restrictives au cours des dernières années de travail.

#### **b. La carrière**

##### I. Les périodes assimilées

Tout le monde n'a pas la chance de rester en bonne santé et de conserver son emploi toute sa vie. En outre, une combinaison équilibrée de la vie familiale et de la vie professionnelle doit être possible. C'est pourquoi il est important de conserver la réglementation actuelle concernant les périodes assimilées.

Le travail doit avoir plus d'importance que les périodes d'inactivité dans le calcul de la pension, sans toucher aux indispensables garanties pour certaines périodes d'inactivité.

## II. Suppression de l'unité de carrière

La réglementation actuelle précise qu'une pension peut être accordée pour maximum 45 années de carrière (14040 jours ETP à partir du 1 janvier 2015). Par conséquent, une personne qui se constitue une carrière professionnelle plus longue n'en est pas récompensée.

Il est injuste de payer des cotisations sociales sans recevoir la moindre pension. Ce sentiment d'injustice pèse plus lourd pour la plupart des gens que l'octroi d'un bonus de pension limité. L'application du principe de l'unité de carrière a un effet plutôt dissuasif qu'encourageant pour les personnes qui veulent continuer leurs carrière.

Pour cette raison, une personne retraitée doit recevoir une pension pour chaque jour ETP pour laquelle des cotisations sociales ont été payées (excepté le travail autorisé), et ce même lorsque l'on a dépassé 45 années calendrier (ou 14.040 jours). Dans cette optique, l'unité de carrière doit être supprimée complètement.

La situation spécifique du cumul d'un mandat (politique) avec une activité professionnelle peut justifier des règles de cumul spécifiques.

## III. Service militaire obligatoire

La prise en compte du service militaire obligatoire doit avoir lieu de manière identique dans les trois régimes, y compris l'OSSOM, pour que tout le monde se constitue les mêmes droits, indépendamment de la profession choisie.

## IV. Périodes d'étude

Les travailleurs du secteur privé peuvent faire régulariser les périodes d'étude dans les 10 ans qui suivent la fin de leurs études, moyennant le paiement de la cotisation fixée.

Pour les indépendants, les périodes d'étude sont assimilées sous certaines conditions, moyennant paiement. Aucun délai maximum pour la régularisation n'est prévu.

Les fonctionnaires nommés à titre définitif bénéficient d'une bonification gratuite et automatique du diplôme.

Dès lors, les régimes actuels sont trop différents et sont légitimement perçus comme injustes.

Pour cette matière, le CCFA estime qu'une réglementation uniforme dans les trois régimes est plus que nécessaire.

### **c. Le calcul de la pension**

#### I. Calcul de la pension de 60 à 75%

Dans le régime des salariés et le régime des indépendants, le calcul de la pension se fait par année calendrier. Le montant de la pension pour un isolé avec une carrière complète est actuellement égal à 60% du salaire moyen revalorisé.

Au fil du temps, les pensions belges sont devenues les plus basses d'Europe. Pour faire en sorte que les pensionnés maintiennent en grande partie leur niveau de vie et surtout ne glissent pas sous le seuil de pauvreté, il est nécessaire qu'ils bénéficient d'une pension plus élevée.

Dans ce cadre, le taux de remplacement des pensions par rapport au dernier revenu professionnel doit être relevé, en faisant mieux correspondre le calcul de la pension des salariés et des indépendants au calcul de la pension des fonctionnaires nommés à titre définitif.

Pour le calcul de la pension des salariés et des indépendants, le pourcentage de calcul doit passer de 60 à 75%.

Cette intention peut se réaliser sur une période de transition de 10 ans, par le biais d'un relèvement annuel de 1,5%.

Cette augmentation doit permettre une amélioration substantielle de la situation financière des pensionnés à moyen terme:

au 01/01/2016	calcul sur la base de 61,5 %
au 01/01/2017	63 %
au 01/01/2018	64,5 %
au 01/01/2019	66 %
au 01/01/2020	68,5 %
au 01/01/2021	69 %
au 01/01/2022	70,5 %
au 01/01/2023	72 %
au 01/01/2024	73,5 %
au 01/01/2025	75 %

Grâce au relèvement du taux de remplacement, les pensionnés participeront activement et d'une façon non négligeable à la relance de l'économie du pays.

## II. Le plafond de rémunération

La réalisation d'un taux de remplacement net décent qui garantisse un maintien maximum du niveau de vie acquis nécessite également un relèvement du plafonds de rémunération de 25%.

Ce relèvement peut avoir lieu sur une période de transition de 10 ans, s'étendant de 2016 à 2025, durant laquelle une augmentation annuelle de 2,5% est appliquée en plus des augmentations existantes.

## III. Pension minimum

À l'heure actuelle, les pensions minimums au taux ménage pour les salariés et les indépendants dans le cas d'une carrière complète se situent à 6,42 % en dessous du seuil de pauvreté de 1500 euros par mois. Pour un isolé, la pension minimum atteint à peine le seuil de pauvreté de 1000 euros par mois<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Source: l'enquête EU-SILC du SPF Économie en 2011

Les montants des pensions minimum doivent être supérieurs au seuil de pauvreté européen actualisé.

Pour y parvenir, la pension minimum d'un isolé pour une carrière complète dans le régime des travailleurs salariés doit être au moins égale à 90% du salaire minimum garanti pour un travailleur salarié (pour les salariés de 21 ans<sup>3</sup>).

Il faut également élaborer pour les indépendants une réglementation similaire, propre à leur régime.

À moyen terme, il y a lieu d'examiner comment les pensions minimums peuvent être harmonisées sur le régime le plus avantageux.

#### IV. Pension au taux ménage

De plus en plus de femmes se constituent une carrière propre, ce qui induit une réduction progressive du nombre des pensions au taux ménage.

Lorsque le calcul de la pension est effectué sur la base de 75% du revenu professionnel, la pension au taux ménage disparaît. Dans le régime des fonctionnaires nommés à titre définitif, il n'existe pas de pension au taux ménage.

#### **d. Adaptation au coût de la vie**

##### I. Liaison au bien-être

Il n'est pas normal que les pensions n'évoluent pas parallèlement aux salaires afin de maintenir le pouvoir d'achat. Une réglementation de ce type existe toutefois pour les fonctionnaires nommés à titre définitif: le système de la péréquation a été inscrit dans la législation sur les pensions.

Il faut également instaurer d'urgence pour les salariés et les indépendants une liaison automatique et structurelle des pensions à l'évolution des salaires.

À terme, il faut viser un mécanisme uniforme de prospérité applicable à tous les régimes de pension, y compris l'OSSOM.

Lors des majorations de pension (liaison au bien-être, indexation, ...), les plafonds de revenus, les montants limites et/ou les montants de références pour l'octroi des avantages aux aînés doivent aussi être adaptés automatiquement et simultanément (barèmes fiscaux, intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, APA, électricité, etc.).

##### II. Mouvement de rattrapage pour les pensionnés actuels

Les pensions commencées avant 1997 sont plus basses que les pensions qui commencent aujourd'hui. Les gouvernements précédents ne sont pas parvenus à résoudre structurellement ce problème.

---

<sup>3</sup> Soit 1.501,82 euro (montants après 1.12.2012 – Source : Conseil National du Travail – Montants Cct)

Pour éviter que ces pensions continuent d'évoluer vers le niveau des pensions minimum qui est très proche du seuil de pauvreté, un mécanisme de rattrapage est une priorité absolue pour éliminer le décalage des pensions les plus anciennes par rapport au bien-être.

### III. Réactivation de l'évolution du bien-être dans le coefficient de revalorisation

Il faut réintroduire l'évolution du bien-être, réduite à l'unité depuis 2005, qui, conjointement avec l'évolution de l'index, fait partie du coefficient de revalorisation.

En effet, le coefficient de revalorisation est appliqué au moment du calcul de la pension et influence directement le montant de pension octroyé.

### IV. Index

Il faut maintenir et éviter d'affaiblir l'indexation automatique des pensions, qui permet de préserver le pouvoir d'achat.

#### **e. Solidarité sociale versus solidarité du/de la partenaire**

Encourager et permettre une participation active de tous au marché du travail est un outil important pour garantir la sécurité d'existence.

Par ailleurs, la constitution de droits propres prend de plus en plus d'importance. Vu l'évolution de la société : moins de mariages, plus de divorce, plus d'isolés. Il est indispensable de renforcer les droits individuels pour garantir à chacun une pension digne quels que soient ses choix de vie privée.

#### I. Des choix de carrière communs

Durant la période du mariage ou la période de cohabitation, et suite au manque de services collectifs aux familles, certaines personnes peuvent se retrouver dans l'impossibilité d'exercer un emploi à temps plein. Pour assumer leurs responsabilités familiales ou de soins, certains partenaires, des femmes dans la plupart des cas, en arrivent à interrompre, partiellement ou totalement, leur carrière ou à la reléguer. On oublie souvent de tenir compte des conséquences pour la pension future. Ainsi, le partenaire qui a mis sa carrière entre parenthèses pour assurer les tâches d'assistance, peut se retrouver dans une situation financière précaire.

Aujourd'hui, les ex-partenaires de salariés ou d'indépendants dans cette situation ont éventuellement droit à une pension de conjoint divorcé. S'il est vrai qu'elle offre une certaine protection, elle ne repose pas sur la responsabilité des deux partenaires.

Le CCFA préconise la recherche de solutions, tant pour les conjoints que pour les cohabitants, afin d'offrir une protection valable au partenaire qui a assuré ces tâches au bénéfice des autres membres de la famille.

Ces solutions doivent tenir compte de la possibilité de bénéficier des allocations existantes (interruptions de carrière...) et des services. La piste d'une scission de la pension est une des alternatives possibles en ce qui concerne l'organisation d'une solidarité du partenaire. Cette piste

nécessite une vision sociostratégique et une élaboration technique claire. Elle ne peut s'envisager que dans le cadre d'une réflexion globale portant simultanément sur les périodes assimilées et les droits dérivés.

## II. La cohabitation légale

La législation sur les pensions doit mieux correspondre à la réalité sociale. Bien que le législateur n'ait pas assimilé le mariage et la cohabitation légale, il est une réalité sociale que de nombreux couples optent pour la cohabitation légale et souhaitent exprimer le même engagement. Ils méritent également d'être protégés.

C'est pourquoi la réglementation des pensions doit assimiler les cohabitants légaux, qui peuvent aussi se marier, aux partenaires mariés.

### **f. Le travail autorisé**

L'assouplissement de la réglementation sur le travail autorisé ne peut en aucun cas être un prétexte pour affaiblir les pensions légales.

Le travail autorisé doit rester un choix libre de la part du pensionné.

### **g. Services offerts**

#### I. Information

La réglementation en matière de pension est vaste, complexe et truffée d'exceptions.

C'est pourquoi il est important que les (futurs) pensionnés soient informés le plus complètement possible.

Les institutions de pension doivent dès lors recourir à tous les moyens de communication, nouveaux et traditionnels, qui s'offrent à elles.

L'information offerte doit toujours être correcte et à jour.

L'information sur le montant de la pension doit être plus claire.

Les retenues doivent être détaillées avec clarté dans l'assignation postale ou l'extrait de compte.

Tout changement du montant versé doit être communiqué par écrit à l'intéressé.

Pour que les citoyens puissent faire des choix de carrière en connaissance de cause, il est important qu'ils puissent évaluer l'impact de certains choix sur la constitution de leur pension. Un système de planification de carrière devrait permettre de se faire une idée de l'impact du travail à temps partiel, du crédit temps, de la rotation d'emplois... sur la constitution de la pension. Le Moteur de pensions peut constituer un bon instrument à cet effet.

## II. Administration centrale



On dénombre actuellement 4 régimes de pension en Belgique (salariés, indépendants, fonctionnaires, Office de sécurité sociale d'outre-mer), et encore davantage d'administrations des pensions différentes.

Ces services offerts par différentes administrations rendent la situation compliquée et confuse pour les usagers.

Le traitement du dossier de pension doit avoir lieu à partir d'une seule administration centrale, avec un seul point de contact, et l'envoi de documents (parfois identiques) à 2 ou 3 institutions différentes doit appartenir au passé.

Dans le cadre du nombre croissant de carrières mixtes, c'est la seule garantie pour le bénéficiaire de ne pas s'égarer dans un labyrinthe administratif.

### III. Coordination de la législation

La législation est dispersée, par régime, dans des dizaines de lois et d'arrêtés royaux, entre des milliers d'articles de loi. Les professionnels eux-mêmes trouvent la situation complexe et confuse.

Une coordination et une harmonisation minutieuses des différentes réglementations sont dès lors indispensables.

Chaque fois qu'une nouvelle mesure est adoptée et à chaque réforme concernant les pensions, les pouvoirs publics doivent viser une plus grande transparence: des règles claires et une bonne information pour les pensionnés actuels et futurs, de sorte que chacun soit le co-régisseur de sa carrière et puisse faire des choix en connaissance de cause.

#### **h. Financement des pensions légales**

L'allongement de la vie de la population, ainsi que le renforcement et la consolidation des pensions demanderont des moyens supplémentaires. Dans ce cadre, nous souhaitons que les pouvoirs publics misent davantage sur les cotisations en fonction des facultés contributives. Il est également indispensable que les pensions soient financées davantage par des sources alternatives.

Une extension de la base de financement qui fixe les recettes de la gestion globale de la sécurité sociale doit cependant constituer la source principale de ce financement.

Le financement du premier pilier des pensions ne peut être dissocié de l'ensemble des mesures qui doivent être prises tant pour le premier que pour le deuxième et le troisième pilier.

### I. Croissance économique et marché du travail intégré

- Le gouvernement doit stimuler une économie durable, croissante et créatrice d'emploi, qui mise autant que possible sur les emplois de qualité et l'inclusion.

- Tendre vers le plein emploi de qualité est essentiel pour garantir la viabilité financière à long terme du système de la pension légale. Nous devons tendre vers une situation d'emploi le plus complet et le plus inclusif possible, non seulement dans une optique économique, mais aussi eu égard à l'importance de la participation et de l'implication. Nous devons miser sur une hausse du taux d'emploi: davantage de personnes qui travaillent dans le cadre des carrières plus longues en

moyenne, mais aussi dans des emplois avec de meilleures conditions de travail. Il faut tenir compte également des conséquences négatives que peut avoir une politique d'activation poussée des bénéficiaires d'allocations sociales, a fortiori dans une époque où apparaissent de nouveaux risques sociaux et où la crise économique frappe de nombreuses personnes dans leur sécurité d'emploi.

- L'âge effectif de prise de la retraite doit être progressivement relevé sans relever l'âge de la pension légale.

- Il faut simultanément accorder beaucoup plus d'importance à l'innovation dans l'organisation du travail, afin que - entre autres - travailler plus longtemps soit un scénario envisageable, tant sur le plan physique que sur le plan psychique, pour le plus grand nombre possible de personnes.

- Une meilleure adaptation du marché de l'emploi aux travailleurs les plus âgés est plus efficace qu'un relèvement aveugle de l'âge de la retraite. Le CCFA plaide pour que des mesures positives soient prises afin qu'il soit possible de travailler plus longtemps.

Ce qui suppose notamment:

- \* l'égalité des chances sur le marché de l'emploi,
- \* la sensibilisation et le soutien des employeurs afin qu'ils misent sur les travailleurs plus âgés,
- \* des possibilités de conditions de travail adaptées,
- \* des possibilités de combiner travail et vie privée,
- \* suffisamment de possibilités de suivre des formations et de se réorienter, sans inconvénients pour la pension,
- \* le maintien de possibilités de départ anticipé pour les professions lourdes.

## II. Politique budgétaire

Ces dernières années, les autorités ont fortement misé sur la réduction de la dette publique pour garantir le financement. Cette voie doit être maintenue, sans perdre de vue que des investissements indispensables dans notre système social doivent avoir lieu.

Un solde primaire positif<sup>4</sup> constitue une protection financière indispensable pour pouvoir faire face aux coûts croissants du vieillissement de la population.

## III. Sources alternatives de recettes

Les salaires et les allocations ne peuvent pas être imposés davantage pour faire face au vieillissement de la population. Chacun doit contribuer selon ses moyens:

La cotisation de solidarité qui est retenue à partir de certains plafonds doit être reversée intégralement aux pensions afin de pouvoir augmenter les pensions les plus anciennes et les plus basses.

Le CCFA demande néanmoins de ne plus prélever une cotisation de solidarité sur les capitaux et les rentes fictives, indépendamment de la date de paiement, à partir de la seizième année

---

<sup>4</sup> les recettes moins les dépenses, sans charge d'intérêts

après le début de la pension ou le paiement du capital. Passé ce délai, le capital ne doit plus entrer en ligne de compte pour déterminer le pourcentage de la retenue de cotisation de solidarité. Le CCFA rappelle que la rente fictive est toujours calculée sur base d'un taux de 4,75% alors que la réalité des rendements est toute différente.

Il y a lieu de renforcer le financement alternatif actuel.

Le CCFA est en faveur d'un impôt sur les transactions boursières et monétaires.

Il est crucial que le financement de la sécurité sociale soit réparti plus justement entre les cotisations issues du travail et les revenus issus du patrimoine.

La perception de cotisations de sécurité sociale doit porter sur l'ensemble des éléments qui constituent le salaire.

La diminution des avantages sociaux et fiscaux accordés au 2<sup>ième</sup> pilier et les avantages fiscaux accordés au 3<sup>ième</sup> pilier à partir d'un certain niveau de revenus (dégressivité) dégagerait des marges à investir dans le 1<sup>er</sup> pilier.

#### IV. Une fiscalité réformée

On entend partout que les charges sur le travail sont trop élevées. Une fiscalité plus performante portant sur l'ensemble des revenus globalisés qui déplacerait en outre une partie des charges pesant sur le travail vers d'autres ressources financières (entre autre taxe sur l'accroissement du patrimoine, écotaxe, augmentation de certains tarifs TVA,...) est une possibilité. Une autre piste pourrait être le relèvement de la quotité exemptée pour les bas revenus.

La fraude fiscale doit être combattue efficacement. Les institutions de sécurité sociale doivent pouvoir échanger rapidement des données, afin de prévenir le non-paiement des cotisations sociales. La fraude sociale doit également être sanctionnée sévèrement.

Les échelles de précompte professionnel sont adaptées chaque année le 1<sup>er</sup> janvier.

Pour éviter que les retraités qui bénéficient de la pension minimum reçoivent finalement moins d'argent après un ajustement de l'index en raison de la retenue du précompte professionnel, les limites de base des échelles de précompte professionnel pour les pensionnés doivent être adaptée au moment où l'ajustement de l'index est appliqué aux pensions minimum.

## **En conclusion**

**Il n'est pas possible de mettre en avant une seule formule qui permettrait de préparer les régimes de pensions à l'avenir. En effet, il s'agit de combiner des mesures et des choix. Dans ce cadre, la concertation sociale est incontournable pour bénéficier d'un large soutien de la société. Le CCFA devra dès lors y être associé.**

**Le développement plus avant d'un premier pilier fort reste une priorité absolue pour le CCFA. Le CCFA compte en outre sur le courage et la responsabilité politiques des décideurs pour faire les choix nécessaires afin que chacun puisse bénéficier d'une pension adéquate.**

**Approuvée lors de la plénière du 11 septembre 2014.**

**Willy PEIRENS,**

**Président**

**Luc JANSEN,**

**Vice-Président**

**CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES**  
**NOTE DE MINORITÉ**

Conformément au règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif fédéral des aînés, publié au Moniteur belge du 15 avril 2013 (Ed. 1), article 16, les positions de la minorité des membres peuvent également être communiquées à leur demande lorsque le Conseil formule un avis.

En application de l'article 16 du règlement d'ordre intérieur, la note de minorité suivante est soumise:

**NOTE DE MINORITE :**

Avis 2014/6

Avis concernant l'avenir des pensions : Partie I – Les pensions légales

Malgré que nous sommes d'accord avec la majorité des propositions de l'avis, nous votons contre ce dernier et déposons une note de minorité pour les points suivants :

**Les activités autorisées**

Nous réclamons un cumul sans limite entre une pension et un revenu professionnel dès l'âge de 65 ans sans tenir compte de la durée de carrière. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, on supprime les limites si l'on a 42 années de carrière. Nous demandons la suppression de cette condition de 42 années. Celle-ci est discriminatoire par rapport aux personnes qui ont fait de longues études.

**La cotisation de solidarité**

Nous réclamons la suppression de la retenue de solidarité. Le précédent gouvernement s'était engagé à éradiquer ce prélèvement ; une première étape a eu lieu en juillet 2008 avec une augmentation des montants à partir desquels on prélève la retenue de solidarité. Depuis, plus rien ! La cotisation de solidarité est contraire au principe de répartition qui est à la base du financement de nos pensions. Le financement des pensions doit être assuré par le prélèvement de cotisations sociales sur les revenus des travailleurs (principe de répartition). On ne peut, dans ce cadre, faire payer la pension aux retraités !

**La diminution des avantages sociaux et fiscaux accordés au 2<sup>ième</sup> pilier et les avantages fiscaux accordés au 3<sup>ième</sup> pilier à partir d'un certain niveau de revenus (dégressivité) dégagerait des marges à investir dans le 1<sup>er</sup> pilier.**

Le maintien de cet alinéa signifierait que la solidarité déraisonnable actuelle augmenterait encore pour les travailleurs salariés de la classe moyenne. Les moyens leur permettant d'assumer leur propre responsabilité en ce qui concerne leurs pensions, leur sont ainsi refusés. Les avantages du troisième pilier sont limités et le deuxième pilier doit justement être développé en faveur de tous les travailleurs salariés afin de leur permettre d'assumer leur propre responsabilité.

Michel WUYTS

## CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2014/7

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

### AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES SUR L'EXECUTION DU PACTE DE SOLIDARITE ENTRE LES GENERATIONS ET LE BIEN-ETRE

#### PREAMBULE

La cotisation de **solidarité entre les pensionnés** (de 0,5 à 2%) a été instaurée par la loi du 30 mars 1994 en vue de l'assainissement des finances publiques, et plus exactement du rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Cette loi impliquait également l'instauration de la soi-disant solidarité 'intragénérationnelle', dans le cadre de laquelle il était demandé aux pensions les plus élevées de contribuer au financement des pensions, mais avec la promesse que les recettes dégagées de cette contribution seraient destinées à des adaptations sélectives au bien-être des pensions les plus défavorisées.

**La loi relative au pacte de solidarité entre les générations du 23 décembre 2005 prévoit en ses articles 5 et 72 une enveloppe pour l'adaptation à l'évolution du bien-être de toutes ou certaines prestations de sécurité sociale des travailleurs indépendants et salariés.**

L'**article 5, § 2** de cette loi stipule que cette décision est précédée d'un avis conjoint du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants et du Conseil central de l'économie relatif à la répartition de l'enveloppe pour les travailleurs indépendants.

En ce qui concerne les travailleurs salariés, l'**article 72, § 2** de cette même loi prévoit que la décision est précédée d'un avis conjoint du Conseil National du Travail et du Conseil Central de l'Economie.

A l'examen de ces deux dispositions, il apparaît que l'adaptation des pensions prévue et accordée dans le cadre de la loi « pacte entre les générations » est **financée par les pensionnés eux-mêmes** au travers de la cotisation de solidarité.

Montant des cotisations de solidarité pour 2013:

- pour les salariés: 66,62 millions d'euros
- pour les indépendants: 2,76 millions d'euros
- pour les statutaires de la fonction publique: 176,60 millions d'euros
- pour les capitaux du 2<sup>e</sup> pilier: 57,87 millions d'euros

Soit au total: 303,85 millions d'euros pour 2013

Le nombre de pensionnés augmentant chaque année, cela aura également un impact sur la perception de la cotisation de solidarité et par conséquent, le montant pour 2014 et 2015 peut certainement être estimé à plus de 600 millions d'euros.

Il n'est donc pas logique que ceux et celles qui contribuent au financement du bien-être n'aient pas le droit de s'exprimer concernant la répartition de l'enveloppe destinée à l'amélioration des pensions.

En outre, la loi programme du 2 janvier 2001 prévoit en son article 66 §14 qu'un montant de 47 millions d'euros est prélevé annuellement des recettes de l'impôt des personnes physiques et est attribué à l'ONSS-gestion globale, pour financer l'augmentation de la pension minimum des travailleurs salariés.

Concernant les affectations/dépenses de ces recettes, la proposition des interlocuteurs sociaux pour l'adaptation des pensions pour l'année 2015-2016 représente 52,5 millions d'euros, si l'on ajoute l'adaptation récurrente des pensions de 5 années, soit 25 millions d'euros (qui ne concernent pas nécessairement les pensions les plus basses) nous arrivons à 77,5 millions euros.

La cotisation de solidarité des agents statutaires du secteur public est versée au profit d'un « Fonds pour l'équilibre du système des pensions » sur base de la loi du 17 septembre 2005 instaurant une cotisation d'égalisation pour les pensions.

En examinant le Vade Mecum 2014 du SPF Sécurité sociale on trouve dans le régime des travailleurs salariés une poste cotisations de solidarité à l'ONP (65,996 millions d'euros pour l'année 2013).

## AVIS

1. Le Conseil insiste pour que les articles 5 et 72 de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations du 23 décembre 2005 soient modifiés en insérant, dans leur alinéa 2, de manière identique à l'alinéa 2 de l'article 73bis, que la décision est précédée d'un avis conjoint du CCFA.
2. Une montant équivalent à la recette de la cotisation de solidarité doit être **intégralement** repris dans l'enveloppe « bien-être », afin de compenser la dégradation des pensions. L'évolution du montant des pensions au cours des 40 dernières années confirme en effet cette dégradation due au fait que par le passé, les pensions n'ont été adaptées à l'évolution des salaires que de manière sporadique.

Le montant prévu par l'article 66 §14 de la loi programme du 2 janvier 2001, soit 94 millions d'euros (pour deux années), doit être intégralement repris dans l'enveloppe bien-être comme prévu dans l'intitulé de la loi.

3. Le Conseil insiste auprès du Gouvernement pour qu'un mécanisme d'adaptation automatique des pensions au bien-être soit instauré, en liant les pensions à l'évolution des salaires.
4. Un mouvement de rattrapage au profit des pensions les plus anciennes et l'application des adaptations des pensions de 5 et 15 années constituent également une priorité absolue.
5. Le CCFA propose par ailleurs:

- La pension minimum pour une carrière complète dans le régime des travailleurs salariés doit être au moins égale à 90% du salaire minimum garanti pour un travailleur salarié (pour les salariés de 21 ans).

- **d'augmenter les plafonds pour le droit minimum par année de carrière.**

Depuis l'instauration du droit minimum par année de carrière (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002) ces plafonds n'ont pas été majorés dans la même mesure que le montant du "droit minimum par année de carrière".

Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> 2002 au 30 septembre 2013, le droit minimum a évolué de van 13.682,34 € 13.682,34 à 22.466,73 € par année, ce qui correspond à une augmentation de 64,20%.

Au cours de la même période, les plafonds n'ont évolué que de 26,83%, à savoir:

- pour un isolé : de 11.269,66 euros à 14.292,89 euros
- pour un ménage : de 14.089,09 euros à 17.866 euros.

- d'éliminer les effets négatifs de la réglementation actuelle en matière de calcul de la pension minimum dans le cadre d'une carrière mixte en remplaçant la 'petite pension minimum garantie' pour les travailleurs salariés par un système **dans lequel la pension minimum pour les carrières mixtes serait calculée proportionnellement en fonction de la carrière prestée dans chaque secteur**

*(voir avis CCFA 2013-3 Petite pension minimum garantie du 25 juin 2013 ci-joint)*

**Approuvé lors de la réunion plénière du 11 septembre 2014.**

**Willy PEIRENS**  
Le Président

**Luc JANSEN**  
Le Vice-Président



## CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2014/8

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

### AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES EN CE QUI CONCERNE LA LIAISON AU BIEN-ETRE DE LA GARANTIE DE REVENUS AUX PERSONNES AGEES

#### CONTEXTE

L'article 73bis de la loi relative au pacte de solidarité entre les générations du 23 décembre 2005 prévoit dans son §1<sup>er</sup> que tous les deux ans, le gouvernement prend une décision au sujet de la répartition de l'enveloppe financière accordée pour une adaptation au bien-être général des régimes d'assistance sociale, et notamment de la garantie de revenu aux personnes âgées.

Le deuxième paragraphe de l'article 73bis stipule que :

*« § 2. La décision visée au § 1er est précédée d'un avis de la Commission consultative fédérale de l'aide sociale, du Conseil national du Travail, du Conseil Central de l'Economie, du Conseil National des Personnes Handicapées, du **Comité consultatif pour le secteur des pensions** relatif à la répartition et à l'importance des moyens financiers fixés conformément à la présente loi et destinés au mécanisme structurel d'adaptation au bien-être. »*

Attendu que le Comité consultatif pour le secteur des pensions a été remplacé par le Conseil consultatif fédéral des aînés avec, en prime, des compétences plus larges comme les pensions, le Conseil estime qu'il est compétent pour émettre un avis dans cette matière.

#### AVIS POUR LA PERIODE 2015-2016

Les montants de la GRAPA, tant le montant de base que le montant de base majoré, doivent être majorés du même pourcentage que celui appliqué pour l'augmentation des montants des pensions minimum.

**Approuvé lors de la réunion plénière du 11 septembre 2014.**

**Willy PEIRENS**  
Président

**Luc JANSEN**  
Vice-président

## CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AINES

Avis 2014/9

Le Conseil consultatif fédéral des aînés, créé en vertu de la loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des aînés et dont les membres sont nommés par arrêté royal du 13 novembre 2012 portant nomination des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés, a pour mission de donner, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, des avis sur les matières relevant de la compétence de l'autorité fédérale concernant les pensions, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la précarité, l'accessibilité des soins de santé et la mobilité.

En application de l'article 3 § 3, 1° de la loi précitée du 8 mars 2007, le Conseil consultatif fédéral des aînés émet l'avis suivant:

### AVIS DU CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AÎNES CONCERNANT LA TASK FORCE « OPTER POUR LA GERIATRIE », UNE NOTE DE LA SOCIÉTÉ BELGE DE GÉRONTOLOGIE ET DE GÉRIATRIE

#### SITUATION DE L'AVIS

C'est un fait. L'espérance de vie ne cesse d'augmenter. Les gens vivent plus longtemps en bonne santé, mais cela peut changer rapidement et la pathologie multiple se concentre à un âge plus avancé. Les projections annoncent que notre pays verra bientôt un tiers de sa population dans la catégorie des plus de 65 ans.

Selon les statistiques internationales d'« *HelpAge* », la Belgique figure à une peu enviable 27<sup>e</sup> place sur le plan de la politique en matière de vieillissement. Il reste beaucoup de pain sur la planche.

Tous les hôpitaux sont confrontés à des patients présentant un « profil gériatrique », à savoir une pathologie multiple et complexe. Ces personnes requièrent une approche multidisciplinaire et une garantie de continuité des soins, pour pouvoir bénéficier plus longtemps de soins à domicile après une hospitalisation.

Pour pouvoir proposer à ces personnes « des soins personnalisés », il faut assez de gériatres, mais aussi des médecins généralistes, infirmières, psychologues, kinésithérapeutes, ... qualifiés ayant une expérience des stages en gériatrie.

Ces médecins à domicile peuvent, avec les services intégrés d'aide à domicile, veiller à ce que les aînés nécessitent puissent encore rester longtemps chez eux.

Il appert néanmoins que les jeunes médecins en Belgique sont assez peu intéressés par la gériatrie. Les gériatres font déjà cruellement défaut. Dans la note, il est question d'une centaine d'emplois vacants.

Le nombre de gériatres, d'infirmiers spécialisés en gériatrie et d'autres paramédicaux spécialisés (kinésithérapeutes, psychologues, ...) est bien trop limité pour satisfaire les besoins/exigences de la population vieillissante.

**Avis:**

1. Des efforts sont clairement nécessaires pour convaincre les jeunes médecins et autres professionnels de la santé d'opter pour une spécialisation en gériatrie.
2. En ce qui concerne les médecins, il est important de s'intéresser davantage à l'enseignement en matière de vieillissement et de multipathologie, et ce dès la formation (programme) en médecine. Un enseignement davantage 'centré sur des cas' et un stage obligatoire au sein du service de gériatrie aigüe (qui viennent s'ajouter aux stages obligatoires déjà existants) constituent certainement une plus-value importante.
3. Le Conseil consultatif fédéral des aînés demande qu'il y ait davantage de personnel qualifié en gériatrie, afin d'assurer des soins gériatriques de qualité avec une équipe multidisciplinaire efficace.
4. Nous souhaitons faire référence une fois de plus au point 12.4 de notre avis 2014/4, où nous étions d'avis que l'hôpital gériatrique de jour et la liaison interne pouvaient devenir structurels, mais où nous avons insisté (dans le dernier alinéa) sur la nécessité de garantir la qualité et la continuité des soins, qui ne peuvent être assurées qu'à condition d'augmenter le nombre de gériatres.
5. La note de la société belge de gérontologie et de gériatrie reprend plusieurs propositions concrètes pour améliorer la situation. Le CCFA demande aux différentes instances politiques et administratives, aux établissements d'enseignement, ... de s'inspirer de ces propositions en vue d'obtenir une amélioration rapide de la situation et, ce faisant, de proposer au patient des soins intégraux de qualité optimale, soins dont il a besoin pour pouvoir regagner ses pénates dans les meilleures conditions.
6. Le CCFA est également convaincu que toute initiative contribuant à une '*age-friendly society*' doit être encouragée. Cela améliorera l'image des aînés et incitera probablement aussi davantage de gens à travailler dans le secteur des soins aux aînés.

**Approuvé lors de la réunion plénière du 12 décembre 2014.**

**Luc JANSEN**

**Président**

**Willy PEIRENS**

**Vice-président**

## ANNEXE 2: Composition des différents organes du Conseil consultatif fédéral des aînés (Situation au 31 décembre 2014)

### 2.1 LE CONSEIL

La composition du Conseil est réglée dans l'article 2 de l'arrêté royal du 4 juin 2012 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif fédéral des aînés..

Le président du Conseil est monsieur Luc JANSEN et le vice-président est monsieur Willy PEIRENS.

#### **MEMBRES**

Le Conseil est composé de 25 membres effectifs et 25 membres suppléants.

Dans le courant de 2014, deux personnes ont démissionné du CCFA : Madame Anne TRICOT et Madame Dominique BLONDEEL.

Membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives au niveau fédéral.

<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
Luc VINCKX	Luc DE CLERCQ
Geert MESSIAEN	Caroline COCQUYT
Michel WUYTS	Florence LEBAILLY

Membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région de langue néerlandaise.

<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
Luc VANDEWALLE	Jef MANNAERTS
Théo BOUSMANS	Boudewijn D'HAESE
Luk DE VOS	Gilbert RAYMAEKERS
Willy PEIRENS	Maria PEETERS
Lieve MUS	Petrus VAN TITTELBOOM
Hervé DEVOS	Jean-Luc GRIEP
Georgette DE WIT	Jean-Pierre BAEYENS
Suzy COECK	Luc EELEN
Hubert COSSEY	Anita DE NIEL
Sabine SLEGGERS	Etienne DE VOS

Membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région de langue française.

<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
Françoise CLAUDE	Ivan DESCHAMPS
André BERTOUILLE	Corinne ROSIER

Philippe ANDRIANNE	Jean-Marie ADAM
Luc JANSEN	Michel ROSENFELDT
Jean JANSSENS	Gilbert LONNOY
Caroline COUTREZ	Michel FILLEUL
Guy SANPO	Serge DEMORTIER
José COLLIN	Daphné THIRIFAY

Membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région bilingue de Bruxelles-capitale.

<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
Arlette CRAPEZ-NISOT	Jacques DE NAUW
Irène STEEMANS	Godelieve PATA-MALEKA

Membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région de langue allemande

<i>Membre effectif</i>	<i>Membre suppléant</i>
Maria BELLIN-MOERIS	Juliette PLOTTE

#### **REPRESENTANTS DES MINISTRES**

Représentant du Ministre des Pensions: Monsieur Tom WATTHY

Représentant du Ministre des Affaires sociales: pas encore connu

Représentant du Ministre de l'Égalité des Chances: pas encore connu

Représentant du ministre de l'Intégration sociale et la Lutte contre la Pauvreté: pas encore connu

Représentant du ministre de la Mobilité: pas encore connu

Représentant du Ministre des Indépendants: pas encore connu

#### **REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS**

Représentant de l'Office national des pensions: Madame Ilse DE BEULE

Représentant de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants: Madame Anne-Marie DE MAEYER

Représentant du Service des pensions du secteur public: Monsieur John FABRY

Représentant de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales: Monsieur Ildephonse MURAYI HABIMANA

Représentant du SPF Sécurité sociale – DG Indépendants: Madame Annick FLOREAL

Représentant de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité : Monsieur Ri DE RIDDER

Représentant du SPP Intégration sociale: Madame Anne-Marie VOETS

Représentant du SPF Mobilité: Madame Véronique VEKEMAN

## 2.2 BUREAU

### **MEMBRES**

Président du Conseil: Luc JANSEN

Vice-Président du Conseil: Willy PEIRENS

Présidents et Vice-Présidents des différents Commissions permanentes

<b>Commission Pensions</b>	
Théo BOUSMANS (Président)	Michel WUYTS (Vice-Président)
<b>Commission Accessibilité aux Soins de Santé</b>	
Lieve MUS (Président)	Philippe ANDRIANNE (Vice-Président)
<b>Commission Intégration sociale et lutte contre la précarité</b>	
Luk DE VOS (Président)	José COLLIN (Vice-Président)
<b>Commission Mobilité</b>	
Guy SANPO (Président)	Suzy COECK (Vice-Président)
<b>Commission Egalité des Chances</b>	
Georgette DE WIT (Président)	Jean JANSSENS (Vice-Président)

Il faut signaler que la composition du Bureau a été modifiée depuis le 2 mars 2015.

Les représentants des administrations et les représentants des Ministres qui siègent au Conseil siègent également au Bureau.

## 2.3 COMMISSIONS PERMANENTES

### A. Commission PENSIONS

<b>Membres</b>	
Michel WUYTS	Petrus VAN TITTELBOOM
Hervé DEVOS	Michel ROSENFELDT
Luc VANDEWALLE	Luc EELEN
Willy PEIRENS	Godelieve PATA-MALEKA
Sabine SLEGGERS	Michel FILLEUL
André BERTOUILLE	Luc DE CLERCQ
Caroline COUTREZ	Jacques DE NAUW
Maria BELLIN-MOERIS	Serge DEMORTIER
Théo BOUSMANS	Maria PEETERS
Luc VINCKX	Etienne DE VOS
Luk DE VOS	Gilbert LONNOY

Luc JANSEN	Jef MANNAERTS
Françoise CLAUDE	
Arlette CRAPEZ-NISOT	
<b>Représentants administrations et Ministres</b>	
Anne-Marie DE MAEYER (RSVZ)	Annick FLOREAL (FOD SZ-DG Zelfstandigen)
John FABRY (PDOS)	Ilse DE BEULE (RVP)
Ildephonse MURAYI HABIMANA (RSZPPO)	Tom WATTHY (Minister van Pensioenen)
Anne-Marie DE MAEYER (RSVZ)	Annick FLOREAL (FOD SZ-DG Zelfstandigen)

B. Commission ACCESSIBILITE AUX SOINS DE SANTE

<b>Membres</b>	
Lieve MUS	Godelieve PATA-MALEKA
Philippe ANDRIANNE	Michel ROSENFELDT
Luk DE VOS	Petrus VAN TITTELBOOM
Guy SANPO	Jean-Pierre BAEYENS
Geert MESSIAEN	Gilbert LONNOY
Hervé DEVOS	Anita DE NIEL
Hubert COSSEY	Boudewijn DHEASE
Irène STEEMANS	Jean-Luc GRIEP
<b>Représentants administrations et Ministres</b>	
Ri DE RIDDER (INAMI)	Christel HEYMANS (INAMI)

C. Commission INTEGRATION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LA PRECARITE

<b>Membres</b>	
Luk DE VOS	Jean-Marie ADAM
José COLLIN	Maria PEETERS
Georgette DE WIT	Caroline COCQUYT
Philippe ANDRIANNE	Gilbert RAYMAEKERS
Jean JANSSENS	Michel ROSENFELDT
Willy PEIRENS	Luc EELEN
Lieve MUS	Florence LEBAILLY
Hubert COSSEY	Etienne DE VOS
Luc JANSEN	
<b>Représentants administrations et Ministres</b>	
Anne-Marie VOETS (SPP Intégration sociale )	

D. Commission MOBILITE

<b>Membres</b>	
Guy SANPO	Gilbert LONNOY
Suzy COECK	Luc DE CLERCQ

Jean JANSSENS	Luc EELEN
Michel WUYTS	Michel ROSENFELDT
Luk DE VOS	Serge DEMORTIER
Lieve MUS	Jean-Marie ADAM
José COLLIN	Anita DE NIEL
Maria BELLIN-MOERIS	Petrus VAN TITTELBOOM
Luc JANSEN	Jacques DE NAUS
<b>Représentants administrations et Ministres</b>	
Véronique VEKEMAN (FOD Mobilité)	

E. Commission EGALITE DES CHANCES

<b>Membres</b>	
Georgette DE WIT	Anita DE NIEL
Jean JANSSENS	Maria PEETERS
Suzy COECK	Etienne DE VOS
Luk DE VOS	Michel ROSENFELDT
Willy PEIRENS	Luc EELEN
Hervé DEVOS	
<b>Représentants administrations et Ministres</b>	





### **ANNEXE 3 : Notes complémentaires au Règlement d'ordre intérieur**

- NOTE 1 : Traitement des projets d'avis
- NOTE 2 : Notes de minorité concernant les avis rendus au gouvernement : règles
- NOTE 3 : Nominations et démissions

Il faut remarquer que ces notes ont été transmises aux ministres de tutelle du CCFA. En ce moment on attend l'approbation des ministres de tutelle.



### **NOTE 1: Traitement des projets d'avis**

Les projets d'avis sont préparés par les commissions permanentes du Conseil.

Un membre du Conseil peut proposer un projet d'avis en le faisant inscrire à l'ordre du jour conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, mais il sera transmis à la commission permanente.

Le Bureau prend connaissance des projets d'avis élaborés et décide s'ils peuvent être soumis à l'approbation du Conseil.

Les textes des projets d'avis sont transmis aux membres du Conseil au plus tard 10 jours avant la réunion. Les membres du Conseil (aussi les membres qui ne sont pas membre de la Commission qui a préparé le projet d'avis) font part de leurs modifications/remarques éventuelles au secrétariat au plus tard 5 jours avant la réunion du Conseil. Le secrétariat transmet les observations au président et au vice-président de la commission ainsi qu'aux membres du Conseil.

Le président et le vice-président disposeront ensuite de quelques jours pour examiner ces observations et réagir.

## **NOTE 2 : Notes de minorité concernant les avis rendus au gouvernement : règles**

Afin d'éviter des discussions lors du dépôt de notes de minorité, le Bureau a jugé souhaitable d'apporter quelques précisions concernant le traitement des notes de minorité, tel qu'il est décrit à l'article 16 du règlement d'ordre intérieur du Conseil.

L'article 16 du règlement d'ordre intérieur est rédigé comme suit :

*« Lorsque le Conseil rend un avis à la demande d'un membre du gouvernement fédéral ou d'une Chambre législative, les points de vue de la minorité sont également communiqués, à la demande des membres concernés. »*

- Qu'est-ce qu'une note de minorité ?

Une note de minorité est un point de vue de la minorité qui est joint à un avis émis par le Conseil. Ce point de vue se rapporte à un amendement introduit et discuté préalablement à l'approbation de l'avis et qui n'est pas retenu (entièrement) lors de cette approbation. Si l'amendement est approuvé, le texte initial peut être introduit comme amendement. Pour qu'une note de minorité puisse être introduite, le Conseil doit donc être au courant de ce point de vue différent (par un amendement) avant l'approbation de l'avis. On évitera des notes qui se limitent à des corrections orthographiques, de ponctuation ou de mot (à signaler en séance ou précédemment).

- Quand une note de minorité peut-elle être soumise ?

L'article 16 est clair : « Lorsque le Conseil rend un avis ». On ne peut donc parler de note de minorité qu'à partir du moment où un avis déterminé a été approuvé par les membres du Conseil.

Ceci exclut que des notes de minorité puissent être déposées durant une réunion d'une commission. En effet, au sein d'une commission, on ne vote pas pour un avis, mais on prépare et on étudie des projets d'avis. Lorsque la commission est majoritairement d'accord pour soumettre au Bureau le projet d'avis, ce dernier lui est transmis. Le Bureau décide alors si le projet est prêt pour être envoyé au Conseil.

Bien sûr, cela ne signifie pas que, lors d'une réunion d'une commission, il n'est pas tenu compte des opinions de la minorité. Dès la phase des discussions en commission, les divers membres ont l'occasion de soumettre leurs remarques/amendements relativement au projet d'avis existant. Il arrive que, lors d'une réunion d'une commission, la majorité décide toutefois de ne pas intégrer certains amendements/certaines remarques dans le projet d'avis. La tâche d'un bon président de commission est alors de communiquer, lors de l'exposé du projet d'avis à la réunion du Bureau, les amendements/remarques qui n'ont pas été repris(es) dans le projet d'avis. Ainsi le Bureau peut, durant son réunion, tenir compte des divergences à propos du projet, qui sont apparues en réunion de commission.

Si le Bureau décide de faire parvenir le projet d'avis au Conseil, des remarques/amendements peuvent être à nouveau soumis(es) à propos du projet en question. Il a été décidé que, durant cette phase, des remarques/amendements peuvent être déposé(e)s tant par les membres effectifs que par les membres suppléants du Conseil. Les membres de la commission dont les remarques/amendements n'ont pas été retenu(e)s en réunion de commission peuvent les reformuler. A ce stade, il n'est pas encore possible de soumettre des notes de minorité.

Le président de la commission qui a préparé le projet d'avis doit dresser une liste des remarques communiquées.

Durant la réunion du Conseil, le président de la commission qui a présenté le projet d'avis discute de celui-ci (tel qu'il a été transmis au Bureau) et porte les remarques formulées à la connaissance des membres du Conseil. Ce faisant, il peut faire d'éventuelles suggestions en vue d'adapter le projet d'avis aux amendements/remarques déposé(e)s.

Au cours de la réunion, les membres du Conseil peuvent décider de conserver le texte original du projet d'avis ou de l'adapter aux (ou à une partie des) amendements/remarques formulé(e)s.

Ensuite, le Conseil vote à propos du projet d'avis. En vertu de l'article 5 du règlement d'ordre intérieur, le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres effectifs ou, en cas d'empêchement, de leurs suppléants sont présents. Le projet d'avis sera approuvé si, conformément à l'article 13 du règlement d'ordre, la majorité des membres vote en faveur du projet d'avis<sup>5</sup>.

Ce n'est qu'après l'approbation du projet d'avis par le Conseil que l'on parle d'un « avis du Conseil » et que d'éventuels membres concernés par le vote peuvent, lors de la réunion au cours de laquelle l'avis est approuvé, déposer une note de minorité au motif qu'il n'a pas été tenu compte, dans l'avis approuvé, de certain(e)s amendements/remarques soumis(es). Cette note de minorité peut être soutenue ou non par d'autres membres présents à cette réunion.

- Qui peut se rallier à une note minorité ?

L'article 16 parle des « membres concernés ». Etant donné que l'on parle des membres concernés dans le cadre de la formulation d'un avis du Conseil, il faut revenir à la procédure d'approbation concernant l'avis ayant fait l'objet du vote.

Un avis est approuvé par le Conseil. En vertu de l'article 4, §§1 et 2, le Conseil est composé de 25 membres effectifs et de 25 membres suppléants, qui remplacent les membres effectifs en cas d'empêchement. Un avis ne peut donc être approuvé que par

1° un membre effectif;

2° un membre suppléant qui remplace un membre effectif empêché. Ceci est précisé à l'article 14 du règlement d'ordre intérieur : « *Chaque membre effectif dispose du droit de vote au Conseil. En cas d'absence au Conseil du membre effectif, son suppléant exerce ce droit de vote* ».

Autrement dit, NE peuvent PAS approuver un avis :

1° des membres suppléants qui n'interviennent pas en remplacement d'un membre effectif empêché (ces membres suppléants ne font en effet pas partie du Conseil);

2° des membres effectifs empêchés (leur droit de vote est absorbé par le membre suppléant présent). Ces membres ne peuvent donc jamais avoir été concernés par la formulation d'un avis et ne peuvent donc pas non plus se rallier à une note de minorité.

---

<sup>5</sup> L'article 13 précise : « Le Conseil décide à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. »

Si tant le membre effectif que le membre suppléant sont empêchés, un de ces membres a-t-il alors droit de voter à propos de l'avis ?

L'article 5 du règlement d'ordre intérieur dispose que le Conseil ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres effectifs et des membres suppléants sont présents. De cette disposition, on peut déduire qu'il n'est pas nécessaire que le Conseil au complet approuve l'avis. En outre, compte tenu de l'article 15 du règlement d'ordre intérieur<sup>6</sup>, on peut déduire que seuls les membres présents peuvent voter (cela découlait déjà logiquement des dispositions qui concernent « membre effectif – membre suppléant »).

Si le membre effectif et le membre suppléant n'étaient pas présents à la réunion du Conseil, ils ne participent donc pas au vote à propos de l'avis. Etant donné qu'ils ne sont pas concernés par le vote, ils ne peuvent pas non plus se rallier à une éventuelle note de minorité.

#### **CONCLUSION :**

- 1. Une note de minorité ne peut être déposée qu'après approbation d'un avis ; avant on parle d'amendements/de remarques.**
- 2. Seuls les membres qui ont pris part au vote peuvent se rallier à des notes de minorité, à savoir les membres effectifs et suppléants qui remplacent un membre effectif, qui étaient présents à la réunion du Conseil et qui ont participé à l'approbation de l'avis auquel se rapporte la note de minorité.**

---

<sup>6</sup> L'article 15 précise que les membres votent à main levée (à moins que le scrutin ne soit secret).

### **NOTE 3 : Conseil consultatif fédéral des aînés, nominations et démissions**

Le présent document contient les directives relatives à la nomination et à la démission des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés.

#### **1 – Nominations au Conseil consultatif fédéral des aînés**

⇒ QUI ?

La loi du 8 mars 2007 créant un Conseil consultatif fédéral des Aînés prévoit, en son article 4, §1, que le Conseil consultatif est composé de 50 membres, dont 25 membres effectifs et 25 suppléants.

**!! ATTENTION** : les représentants des Ministres compétents et les représentants des fonctionnaires généraux des administrations compétentes NE sont PAS nommés. Ceux-ci sont désignés, à la demande du Ministre, soit par le Ministre lui-même, soit par l'administration. L'administration/le Ministre ne doit donc pas toujours se faire représenter par la même personne, mais celle-ci peut être différente en fonction de la matière qui sera discutée au Conseil.

L'arrêté royal du 4 juin 2012 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif fédéral des Aînés fixe des règles plus strictes. C'est ainsi, notamment, que des conditions sont liées à la nomination et que la composition du Conseil consultatif fédéral des aînés répond à une répartition en fonction de la région linguistique, afin de garantir pleinement son caractère représentatif.

- Exigences imposées par la législation

*1° Tous les membres doivent être membres d'une organisation compétente en matière de politique des seniors (exigence de recevabilité)*

Cette exigence est clairement définie à l'article 2 de l'AR du 4 juin 2012.

La qualité de membre d'une organisation de seniors doit être attestée par une preuve d'affiliation. Cette preuve doit porter la signature du président de l'organisation et sur celle-ci doivent figurer le nom et l'adresse de l'organisation ainsi que la mention des activités de l'organisation, démontrant que celle-ci peut être considérée comme représentative.

**!! ATTENTION:** la loi dispose que les membres doivent être membre d'une organisation compétente, elle ne dit pas que les membres doivent la représenter.

Une candidature doit donc être envoyée à titre personnel par le membre et non pas par l'organisation dont le candidat est membre.

Il convient également de signaler qu'il s'agit de la seule condition de recevabilité prévue par la loi pour les candidats désireux d'être membres du Conseil consultatif fédéral des aînés. Les autres exigences (énumérées ci-après) sont toutes des exigences dont les responsables politiques doivent tenir compte pour la nomination des membres. En revanche, dans l'appel à candidats, d'autres exigences de recevabilité peuvent encore être imposées (voir => Procédure).



## *2° Répartition par région linguistique*

L'article 2 de l'AR du 4 juin 2012 prévoit, outre l'obligation d'affiliation à une organisation représentative en matière de politique des seniors, une obligation de répartition par région linguistique, afin de garantir la diversité au sein du Conseil. La loi stipule ce qui suit :

Le Conseil compte :

- 4 membres effectifs et 4 membres suppléants, membres d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives au niveau fédéral;
- 10 membres effectifs et 10 membres suppléants d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région de langue néerlandaise;
- 8 membres effectifs et 8 membres suppléants d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région de langue française;
- 2 membres effectifs et 2 membres suppléants d'organisations compétentes en matière de politique des seniors actives dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 1 membre effectif et 1 membre suppléant d'organisations compétentes en matière de politique des seniors dans la région de langue allemande.

## *3° Composition pluraliste et représentative du Conseil*

L'article 4, § 1, dernier alinéa, de la loi du 8 mars 2007 dispose que, lors des nominations, le Roi veille à la composition pluraliste et représentative du Conseil consultatif.

Cette disposition implique que, lors de la nomination de candidats, il est tenu compte de la diversité idéologique et philosophique dans la composition du Conseil.

## *4° Loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis*

L'article 2bis, §1 de la loi du 20 juillet 1990 dispose que deux tiers au maximum des membres d'un organe consultatif doivent être du même sexe.

Il faut également en tenir compte lors de la nomination des membres.

- Renouvellement du mandat

L'article 4, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 mars 2007 dispose que le mandat est renouvelable. En outre, aucune limite n'est imposée quant au renouvellement. Un membre du Conseil consultatif fédéral des aînés dont le mandat s'achève peut toujours représenter sa candidature, pour autant qu'il satisfasse aux exigences de recevabilité.

⇒ QUAND ?

A quel moment procède-t-on à une nomination ?

## *1° A la fin du mandat de quatre ans*

« Le mandat des membres effectifs et suppléants du Conseil a une durée, renouvelable, de quatre ans. »

Si le mandat de quatre ans d'un membre expire, ce membre est remplacé et on procède à la nomination d'un (nouveau) membre.

#### *2° Démission d'un membre avant la fin du mandat de quatre ans*

Si un membre du Conseil remet sa démission avant la fin de son mandat d'une durée de quatre ans, la loi prévoit ce qui suit (art. 4, § 3, deuxième alinéa, de la loi du 8 mars 2007).

« Lorsqu'un membre démissionne avant la fin de son mandat de quatre ans, le mandat du membre effectif est achevé par son suppléant. »

Il en résulte qu'il n'y a PAS de nouvelle nomination en cas de démission d'un membre effectif. En effet, le mandat du membre effectif sera exercé par son suppléant jusqu'à la fin des quatre ans.

La loi ne prévoit rien si un membre suppléant du Conseil consultatif fédéral des aînés remet sa démission avant la fin de son mandat de quatre ans. On peut toutefois déduire de ce qui précède que, dans ce cas, le membre achève son mandat de quatre ans sans suppléant. Ici, il n'y a donc pas davantage de nomination.

Toutefois, si tant le membre effectif que le membre suppléant démissionnent avant la fin du mandat de quatre ans, il faut procéder à une nomination pour pourvoir à la place devenue vacante.

On peut partir de l'hypothèse que si un décès survient, il faut suivre la même procédure que pour une démission.

⇒ DUREE

L'article 4, § 3, de la loi du 8 mars 2007 fixe la durée d'un mandat à 4 ans.

**!! REMARQUE :** Quelle est la durée du mandat s'il faut remplacer un membre effectif et son suppléant avant la fin de leur mandat de quatre ans ?

A cet égard, la loi ne contient aucune disposition. Il faut toutefois faire remarquer qu'il est souhaitable, dans un tel cas, de ne pas prévoir un nouveau mandat de quatre ans, mais de lancer un appel à candidatures pour l'achèvement du mandat du membre effectif et du membre suppléant démissionnaires, afin d'éviter que le Conseil soit confronté après quelques années à une nomination annuelle de quelques membres.

⇒ PROCEDURE

Comment se passe une nomination ?

1° Une place devient vacante, soit en raison de la fin du mandat de quatre ans, soit en raison de la démission d'un membre effectif et de son suppléant avant la fin du mandat de quatre ans.

2° Suite à la vacance de cette place, un appel à candidatures est publié au Moniteur Belge. Cet appel reprend les conditions à satisfaire pour introduire valablement une candidature. En dehors des conditions prévues par la loi, les conditions de recevabilité suivantes sont d'application :

- DOCUMENTS : outre la preuve de l'affiliation à une organisation considérée comme représentative des seniors, la candidature mentionne le nom et l'adresse du candidat-membre, ainsi que son sexe. Un curriculum vitae et une lettre de motivation du candidat doivent attester son expérience en matière de politique des seniors.
- DELAI : l'appel à candidats contient une date butoir (au moins trois mois) pour l'introduction des candidatures. Les candidatures reçues après cette date butoir sont rejetées. A cet égard, la date du cachet de la poste fait foi.
- LETTRE RECOMMANDÉE : les candidatures doivent être envoyées par lettre recommandée, afin d'éviter des contestations à propos de la date d'envoi.

Voici les autres conditions qui sont (peuvent être) posées dans l'appel à candidats, mais qui ne sont pas des conditions de recevabilité :

- DOCUMENTS : une description du rôle que le candidat-membre exerce dans l'organisation représentative des seniors à laquelle il est affilié, ainsi qu'une éventuelle lettre de motivation de cette organisation.
- Indication du fait que le candidat-membre souhaite exercer un mandat de membre effectif ou de membre suppléant.
- La majorité des candidats à l'exercice d'un mandat de membre effectif et suppléant doit avoir plus de 60 ans.

3° Les candidatures sont reçues au SPF Sécurité sociale, où elle font l'objet d'un tri avant d'être envoyées aux Ministres de tutelle (Ministre des Pensions et Ministre des Affaires sociales).

4° Les Ministres de tutelle examinent les différentes candidatures et se concertent à ce propos avec les autres Ministres compétents (Conseil des Ministres).

5° Sur proposition du Ministre des Pensions et du Ministre des Affaires sociales, les membres du Conseil consultatif fédéral des aînés sont nommés par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

## 2 – Démissions du Conseil consultatif fédéral des aînés

Il peut évidemment arriver que des membres du Conseil consultatif fédéral des aînés donnent leur démission avant d'avoir achevé leur mandat de quatre ans. La procédure à suivre pour la remise d'une démission est expliquée ci-après.

⇒ PROCEDURE

### *1° La démission doit être donnée par le membre en personne*

Comme déjà mentionné au point « Nominations », le membre est nommé à titre personnel et non pas en tant que représentant de l'organisation de seniors dont il a la qualité de membre (qu'il a prouvée). Ceci a pour conséquence :

- Le membre doit porter lui-même sa démission à la connaissance du Conseil consultatif fédéral des aînés. Une démission remise par l'organisation dont il a la qualité de membre (qu'il a prouvée) n'est pas considérée comme une démission.
- Etant donné que le membre est nommé à titre personnel, il n'est pas obligé de donner sa démission s'il n'est plus membre de l'organisation de seniors dont il a la qualité de membre (qu'il a prouvée). Ce membre peut mettre fin à son mandat de quatre ans. Pour être éventuellement renommé, il doit bien entendu faire à nouveau la preuve de son affiliation à une organisation représentative des seniors.
- En cas de démission d'un membre, l'organisation de seniors dont le membre a prouvé son affiliation, peut ne pas présenter de nouveau candidat. Une nomination n'a alors lieu que lorsque tant le membre effectif que le membre suppléant auront remis leur démission et, dans ce cas, il est procédé à une nomination. Il ne faut donc pas lancer de nouvel appel à candidats, conformément à la procédure décrite ci-avant, à laquelle toutes les personnes satisfaisant aux conditions de recevabilité peuvent participer.

La législation ne prévoit aucune condition formelle pour la remise d'une démission. En vue d'éviter des contestations ultérieures, la démission doit toutefois être signifiée par écrit (un e-mail ou une lettre non recommandée suffit, un SMS n'est pas autorisé) au secrétariat qui met les Ministres de tutelle et le (vice)président du Conseil au courant de la démission.

### *2° Quand la démission prend-elle cours ?*

La démission prend cours à compter de la date de sa réception par le secrétariat. La démission fait également l'objet d'une discussion avec le(s) Ministre(s) de tutelle (s) et au Bureau du Conseil, après quoi le membre démissionnaire reçoit un mail aux termes duquel la démission est acceptée et le membre est remercié pour les services rendus.

**!! ATTENTION :** la démission du Conseil consultatif fédéral des aînés peut encore être retirée jusqu'au moment de la réception du mail la confirmant. Après cela (malgré le fait que le membre ne sera pas remplacé si son suppléant ne démissionne pas simultanément) il n'est plus possible de revenir sur la démission remise. Le membre concerné peut certes poser à nouveau sa candidature lors d'un nouvel appel à candidats.

### *3° Remplacement d'un membre démissionnaire*

Le membre effectif qui remet sa démission est remplacé par son suppléant. Le membre suppléant qui remet sa démission n'est pas remplacé. Dans ce cas, le membre effectif achève le mandat de quatre ans sans suppléant.

Si tant le membre effectif que son suppléant démissionnent, un nouvel appel à candidats est organisé (voir ci-dessus).



# CCFA



Conseil consultatif fédéral des aînés

**Editeur responsable**

Andy VAN RYMENANT

© 2015 CONSEIL CONSULTATIF FEDERAL DES AÎNES

Centre Administratif Botanique  
Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 125  
1000 Bruxelles  
Tel: 02/528.60.74  
Fax: 02/528.69.68  
E-mail: favo-ccfa@minsoc.fed.be  
Website : [www.conseildesaines.belgium.be](http://www.conseildesaines.belgium.be)

D/2015/10.770/25 (print)  
D/2015/10.770/26 (web)